



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination à l'égard
des femmes**

Distr. générale
1 août 2006
Français
Original: anglais/espagnol

**Comité pour l'élimination de la discrimination
à l'égard des femmes**

**Examen des rapports soumis par les États parties en vertu
de l'article 18 de la Convention sur l'élimination de toutes
les formes de discrimination à l'égard des femmes**

**Quatrième, cinquième et sixième rapports périodiques combinés
du Honduras**

Honduras*

* Le présent rapport n'a pas été revu par les services d'édition.
Pour le rapport initial présenté par le Gouvernement jordanien, voir le document
CEDAW/C/JOR/1, que le Comité a examiné à sa vingt-deuxième session. Pour le deuxième
rapport périodique présenté par le Gouvernement jordanien, voir le document CEDAW/C/JOR/2,
que le Comité a examiné à sa vingt-deuxième session. Le Secrétariat a reçu les quatrième,
cinquième et sixième rapports périodiques combinés du Honduras le 31 janvier 2006.



1. Le dernier rapport sur la CEDAW présenté par l'État du Honduras remonte à 1992, et a fait l'objet d'une série d'observations, de conclusions et de commentaires du Comité.
2. Le présent rapport décrit les changements que l'État hondurien a introduits pour mettre en application les dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes – CEDAW.

Contexte

3. Le présent rapport a été rédigé avec la participation de fonctionnaires hommes et femmes des différents Secrétariats d'État qui forment un groupe de travail chargé de recueillir les informations qui rendent compte de la mise en œuvre des mesures adoptées, mesures qui sont décrites pour le Rapport périodique à présenter en 2005 par l'Institut national de la femme dirigé par Madame la Ministre Marcela del Mar Suazo.

Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes : Honduras. 24/01/92. A/47/38, par. 106-143. (Conclusions, Observations et/ou commentaires

4. Les membres du Comité posent des questions sur l'existence de mécanismes nationaux ou d'un organe chargé de promouvoir l'avancement de la femme, la connaissance de la Convention et son application. Ils sont vivement préoccupés par l'ampleur du problème du VIH/sida. Ils s'interrogent également sur la distribution de l'aide extérieure, qui est souvent confiée à des comités composés d'hommes, par conséquent peu sensibles aux besoins de la femme. Ils demandent si les femmes peuvent participer à la distribution des ressources de l'aide extérieure, et de quelle manière. En ce qui concerne l'article 2, les membres demandent si ce que dit le rapport sur le fait que les traumatismes physiques et le préjudice moral infligés « à un homme peuvent être égaux sinon plus graves que ceux infligés à une femme » est le résultat d'une étude ou d'une vision partielle. Ils demandent également s'il est prévu de modifier les dispositions du Code pénal concernant les sanctions frappant l'assassinat d'une épouse pour adultère, qui ne sont que de quatre à six ans d'emprisonnement. Ils prient le Gouvernement de présenter le texte de la loi donnant à la femme un droit privilégié sur le salaire, revenu ou traitement de son mari.

5. En ce qui concerne l'article 3, les membres font observer qu'une modification de la loi n'est pas suffisante pour combattre la discrimination à l'égard des femmes. Il importe de veiller à l'application des lois connexes au moyen de mesures concrètes. S'il est vrai que le troisième rapport périodique faisait état d'une série de mesures, il ne semble pas que ces mesures aient été appuyées par un plan d'action ou un mécanisme national propre à assurer leur application. Le Comité constate que subsistent des différences de salaire entre hommes et femmes, et il demande quels programmes ont été mis en œuvre pour éliminer cette inégalité.

6. À propos de l'article 4, les membres demandent pourquoi, à ce jour, n'ont pas été prises de mesures spéciales temporaires pour garantir l'égalité pratique entre hommes et femmes. Ils aimeraient avoir des éclaircissements sur les prestations de maternité et demandent pourquoi ces prestations sont citées en rapport avec l'article 4 de la Convention si elles constituent un droit fondamental.

7. Sur l'article 5, ils aimeraient avoir davantage de renseignements sur les lois visant à protéger les femmes des diverses formes de violence et autres violations de leurs droits fondamentaux. Ils demandent s'il existe des services d'appui, des programmes d'information et de formation pour combattre la violence, et souhaitent que leur soient données des statistiques sur la fréquence des cas des diverses formes de violence. Ils demandent également s'il a été tenté de coordonner les activités avec des groupes de femmes et des organisations non gouvernementales, et ce qui est fait pour protéger les femmes migrantes; ils aimeraient également savoir si des programmes spéciaux sont prévus pour les réfugiées. Ils demandent plus de précisions sur les lois relatives à la répression du harcèlement sexuel et sur leur application.

8. En ce qui concerne l'article 6, ils demandent des renseignements complémentaires sur la prostitution des mineurs, sur l'efficacité des mesures connexes et sur le nombre de cas portés devant les tribunaux. Ils demandent combien et quels types de femmes s'adonnent à la prostitution, et s'il existe un plan pour l'établissement de contacts avec les organisations non gouvernementales afin de protéger les femmes de la violence et des mauvais traitements. Ils notent que le rapport ne fait aucune mention de programmes de lutte contre le sida à l'intention des prostituées. Certains membres aimeraient savoir si la loi accorde aux prostituées la même protection qu'aux autres femmes contre la violence et le viol.

9. À propos de l'article 7, ils posent des questions sur la situation des citoyens honduriens de moins de 18 ans, et demandent si l'interdiction faite aux soldats qui servent dans les forces armées d'exercer leur droit de vote ne constitue pas une discrimination vis-à-vis d'une catégorie donnée de la population. Au sujet de l'article 9, ils demandent des précisions sur les droits des enfants à la nationalité.

10. En ce qui concerne l'article 10, ils aimeraient avoir des statistiques sur le nombre de filles qui fréquentent les établissements d'enseignement secondaire et les universités.

11. À propos de l'article 11, ils souhaiteraient avoir des éclaircissements sur la durée prolongée du congé de maternité et son caractère obligatoire et demandent si les dispositions du Code du travail n'incitent pas à considérer les femmes comme le sexe faible des points de vue intellectuel et moral. Ils demandent des précisions sur les lois garantissant l'égalité entre hommes et femmes aux lieux de travail, l'égalité dans l'affectation des postes, les salaires et les perspectives de carrière. Ils aimeraient savoir combien de femmes suivent des stages de formation professionnelle, quelles sont les mesures prises par les syndicats pour garantir aux femmes l'égalité des chances vis-à-vis de l'emploi et quel est le pourcentage des femmes dans la population active, ventilé par secteur. Ils demandent dans quelle mesure les femmes participent au processus de production et par quels moyens elles sont protégées contre le licenciement pour cause de grossesse. Ils posent des questions sur le point de savoir si, dans la pratique, l'article 124 du Code du travail, qui a trait à l'interdiction de résiliation du contrat de travail des femmes enceintes, n'a pas pour effet de nuire aux femmes, surtout lorsqu'elles n'ont pas les moyens de recourir aux tribunaux.

12. S'agissant de l'article 12, les membres du Comité posent des questions sur les conditions obstétriques des femmes, la santé maternelle et infantile, la planification familiale et la contraception, les résultats des programmes de santé, des statistiques sur les avortements clandestins et le nombre de décès qui en résultent. Ils demandent

également si les femmes sont libres de pratiquer la planification familiale et si elle continuent de refuser de recourir aux services de conseils de santé.

13. Sur l'article 14, ils demandent des précisions sur les effets du programme gouvernemental pour les femmes des zones rurales. Ils veulent savoir si elles sont traitées sur un pied d'égalité avec les hommes ou si elles sont simplement considérées comme assistantes. Certains membres posent des questions sur l'état de santé et la protection sanitaire des femmes des zones rurales et demandent si elles sont informées de la planification familiale. Ils demandent s'il existe des programmes favorisant la création de coopératives agricoles, ce qui serait un moyen d'assurer l'indépendance économique des femmes.

14. En ce qui concerne l'article 15, ils demandent si le nouveau Code de la famille abolit le droit du mari de décider du domicile familial ou s'il cesse de considérer le mari comme le chef de famille. Les expertes demandent également si une campagne est menée au Honduras pour déroger à la disposition relative à l'homicide en cas d'adultère.

15. À propos de l'article 16, les membres du Comité demandent des éclaircissements sur le droit de tutelle des mineurs, la gestion du patrimoine familial constitué dans le mariage et les raisons pour lesquelles l'âge minimum pour le mariage est plus élevé pour les garçons que pour les filles. Ils demandent si les dispositions juridiques qui régissent le mariage s'appliquent aussi aux unions libres, et s'il n'est pas contraire au but recherché d'incarcérer les hommes qui ne paient pas leur part des frais de subsistance des enfants, dans la mesure où cela risque de réduire leurs possibilités de subvenir aux besoins de la famille.

I. Déclarations du Comité pour l'avenir

16. Le Comité félicite le Gouvernement en particulier pour avoir exprimé ses inquiétudes au sujet de l'environnement à un moment où apparaît dans le monde entier l'écoféminisme et où les valeurs de la femme paraissent coïncider avec celles des personnes qui cherchent à protéger l'environnement. Les femmes ont leur propre vision de l'environnement, et au concept de « développement » tend à se substituer celui de « développement durable ». Les femmes ont joué un rôle important dans cette évolution.

17. Certains membres se déclarent préoccupés par une disposition de la Constitution du Honduras qui interdit aux militaires en service actif de voter et parce que le fait d'appartenir à un organe apolitique les prive de l'un des droits les plus fondamentaux. Ils demandent si cette disposition s'applique aussi à la police et aux gardiens des prisons, et ils invitent le Gouvernement à reconsidérer les dispositions connexes de la Constitution. Néanmoins, d'autres membres déclarent qu'ils comprennent cette disposition car beaucoup de pays latinoaméricains ont subi de fréquents coups d'État, de sorte que l'armée doit se soumettre au régime en place dans le pays. Il appartient aux forces militaires et paramilitaires de protéger les élections et de protéger la nation en ne faisant pas de politique.

18. Une experte demande si le Gouvernement est conscient de l'importance du principe « à travail égal salaire égal » et invite les législateurs honduriens à en tenir compte dans la préparation des futures réformes juridiques.

19. Pour conclure, le Comité remercie le Gouvernement de ses efforts en vue de faire appliquer la Convention et d'améliorer la condition de la femme, et prend note de la situation politique du Honduras et des antécédents des pays d'Amérique latine en général. Il souligne la relation de réciprocité qui existe entre le développement et le progrès social et note que la Convention est l'un des rares instruments internationaux qui traitent des divers aspects de l'activité humaine. Malgré les conditions qui existent encore dans le pays, il fait observer que la Convention a des effets positifs sur la condition de la femme hondurienne. Depuis la ratification de la Convention, de nombreuses réformes constructives ont été lancées, notamment en ce qui concerne la famille, le code pénal et le code agraire. Le Comité signale que la mise en place d'un nouveau système d'évaluation des réformes agraires mérite un examen et une évaluation plus détaillés, dont les résultats devraient figurer dans les prochains rapports. Il se déclare préoccupé par l'incertitude qui pèse sur la question de savoir si le code pénal est discriminatoire envers la femme et s'il respect le principe de l'égalité de salaire à travail égal. Il estime également que la question de la violence à l'égard des femmes exige la plus grande vigilance. Il espère que le Gouvernement prendra des mesures énergiques pour éliminer les vieux stéréotypes qui limitent le rôle de la femme et qu'il lancera des campagnes de sensibilisation des hommes et des femmes afin que la femme puisse apporter une contribution effective à la société.

II. Aperçu général du pays

Aspects sociodémographiques et économiques

20. Le Honduras a une superficie de 112,492 kilomètres carrés, et une population actuelle de sept millions onze habitants (7 000 011 habitants), dont 51 % de femmes et 49 % d'hommes (Enquête sur les foyers de mai 2004).

21. Le pays a un taux de croissance démographique de 2,8 %, soit 2,2 % en milieu urbain et 3,6 % dans les zones rurales.

22. D'après l'Indice de développement humain de 2003, 71,1 % de la population hondurienne vit en situation de pauvreté : 77,7 % dans les zones rurales et 63,1 % dans les zones urbaines.

23. De même, le revenu total de la population hondurienne émigrée aux États-Unis est égal au revenu national du Honduras; les envois annuels de fonds des travailleurs émigrés augmentent rapidement : d'après la Banque centrale, en 2003, ils se sont élevés à environ un milliard de dollars. Ce chiffre est proche de celui de la production agricole du pays et équivaut à plus de la moitié du volume des exportations de biens. D'après l'Enquête à buts multiples de 2004 sur les foyers, les envois de fonds des travailleurs honduriens émigrés constituent la troisième source de revenus des foyers, avec 8,3 % du total, derrière les revenus salariaux (48 %) et les revenus indépendants (35 %). Les émigrés sont à 75 % en situation illégale. Il importe de souligner que ces émigrés sont en majorité des hommes, ce qui alourdit encore la responsabilité familiale laissée à la femme.

24. Les données officielles indiquent que la population économiquement active (PEA) est de 2 592 186, dont 1 719 122 hommes et 873 064 femmes (Institut national de statistiques (INS), Enquête permanente à buts multiples sur les ménages, mars 2004).

25. En 2004, la PEA féminine se présente comme suit : 36 % est concentrée en milieu rural et 64 % en milieu urbain, principalement dans le secteur des services. Dans les zones urbaines, une femme sur quatre travaille comme domestique. D'après les chiffres enregistrés par l'Institut national de statistiques, le taux de participation des hommes au marché du travail est de 70,0 %, contre 33 % pour les femmes. C'est entre les âges de 30 et 34 ans que les femmes sont les plus représentées sur le marché du travail, avec une proportion atteignant 50 %.

26. Le principal problème du marché du travail tient aux faibles salaires liés aux emplois temporaires et à la faible productivité. Le revenu par habitant à l'échelon national est de Lps 1 431,00 par mois, avec un nombre moyen d'années d'études de 6,3 ans pour le chef de famille. En milieu urbain, le revenu est trois fois plus élevé qu'en milieu rural (Lps. 2 091,00 et 801,00 respectivement). Le revenu est étroitement lié au nombre moyen d'années d'études du chef de famille, qui est de 7,8 ans en milieu urbain et de 4,4 ans en milieu rural.

27. Le taux de chômage déclaré est de 6 %; dans les zones urbaines, il atteint 8 %, et dans les zones rurales, 3,8 %; le taux de sous-emploi invisible est de 29,5 % à l'échelon national et de 37,5 % en milieu rural (INS, 2004).

28. La répartition par sexe affiche un pourcentage de 64 % d'hommes ayant un travail, avec une moyenne de 5,8 années d'études, contre 36 % de femmes, avec 6,7 années d'études en moyenne. Le taux de dépendance, c'est-à-dire le nombre de personnes à charge de chaque personne ayant un travail, est en moyenne de 2,8 personnes.

Santé

29. Le secteur de la santé relève du Secrétariat d'État à la santé, et compte à l'échelon national 978 centres de soins primaires, dispensés dans 28 hôpitaux, neuf cliniques maternelles et infantiles, 214 centres de santé desservis par un médecin (CESAMOS) et 727 centres de santé rurale (CESAR).

30. À travers ces établissements, ce Secrétariat dispense des soins à environ 70 % de la population; 15 % sont traités par la Sécurité sociale et les 15 % restants par des centres de soins privés.

31. L'espérance de vie à la naissance au Honduras est de 70 ans – 69 pour les hommes et 72 pour les femmes (2004). Le taux de fécondité est de 4,4 enfants par femme (3,3 en milieu urbain et 5,6 en milieu rural); le taux de natalité est de 4,5 enfants par femme, et atteint 6 enfants par femme dans les zones rurales. Le nombre élevé de grossesses chez les adolescentes est un autre problème grave plus fréquent encore parmi les groupes les plus pauvres de la population.

32. En 2001, 21,6 % des femmes qui ont accouché avaient moins de 20 ans. (D'après l'Enquête nationale d'épidémiologie et de santé familiale ENESF 2001). Il importe de tenir compte du problème du VIH/sida, dont 59 % des victimes sont des hommes et 41 % des femmes. D'après les données officielles, le pays compte un total de 20 624 personnes séropositives, dont l'espérance de vie n'est que de 31 ans, soit 39 ans de moins que l'espérance de vie à la naissance à l'échelon national. La population la plus touchée se situe dans les tranches d'âge productives ou parmi les jeunes de 15 à 39 ans (Secrétariat à la santé. Département des MST et du VIH/sida, 1985-2004).

Éducation

33. Au Honduras, le taux d'analphabétisme à l'échelon national est de 18,5 %; le nombre moyen d'années d'études est de 5,5; le taux d'analphabétisme est de 18,2 % chez les hommes et de 18,7 % chez les femmes; les hommes totalisent en moyenne 5,3 années d'études et les femmes, 5,6 %. Une personnes de plus de 15 ans sur cinq est analphabète, et le taux est de 27 % parmi la population rurale (EPHPM-2004).

34. Le taux de scolarisation chez les enfants de 7 à 12 ans est de 89 %, ou plus précisément de 91 % en milieu urbain et de 88 % en milieu rural. En revanche, ce taux est beaucoup plus faible chez les jeunes de 16 à 18 ans, où il n'est que de 21 %, ce qui signifie qu'un jeune sur cinq de cette tranche d'âge fréquente un certain type d'établissement d'enseignement (EHPM, 2004). En 23 ans, la population active n'a progressé que de trois années d'études. D'après l'indicateur d'éducation, 29 % des jeunes terminent l'école primaire, 36,4 % les études secondaires et 15,3 % des études supérieures (SP/UNAT).

35. D'après des études de la Banque mondiale, en 1999, les inégalités de niveau d'éducation entre les diverses municipalités du pays atteignent des niveaux extrêmes : le taux d'analphabétisme dans les municipalités les plus pauvres, généralement peuplées par les communautés autochtones et noires, est particulièrement élevé : au moins 30 % des enfants d'âge scolaire de ces communautés ne fréquentent aucun établissement d'enseignement.

36. Après l'ouragan Mitch, le Honduras a élaboré un plan national de reconstruction et de réduction de la pauvreté comme condition de la signature d'accords avec le Fonds monétaire international et de son accession au rang de bénéficiaire de l'Initiative en faveur des pays pauvres très endettés (PPTE).

37. Comme le montre l'Indice de développement humain de 2002, les réformes économiques mises en œuvre au cours des deux dernières décennies ont permis au Honduras de renforcer son processus démocratique.

La condition et les droits des femmes

38. Malgré les claires références à l'égalité des droits entre hommes et femmes figurant dans la législation hondurienne, ce n'est qu'à partir de la vaste mobilisation orchestrée par les mouvements féministes des années 1990, dans le cadre des conférences internationales, en particulier la Conférence du Caire sur la population et le développement et la Quatrième conférence mondiale sur les femmes, que le Gouvernement hondurien a pris l'engagement de favoriser certaines politiques ainsi que l'établissement de mécanismes spécifiques visant à promouvoir certains droits de la femme.

39. Parmi les principaux engagements pris par le Gouvernement, il convient de mentionner la création de mécanismes et la promulgation de lois visant à prévenir et sanctionner la violence; les réformes juridiques destinées à favoriser l'accès des femmes à la terre; les mesures propres à faciliter la participation politique des femmes; les politiques et programmes de santé génésique mettant l'accent sur les besoins des femmes et les dispositions de nature à faciliter l'accès des femmes et des filles à l'éducation.

40. L'un des mécanismes particulièrement importants est l'Institut national de la femme – INAM, institution gouvernementale chargée de faire avancer des politiques

propres à améliorer la situation et la position des femmes; cet institut est doté d'un Conseil d'administration où sont représentées différentes expressions du mouvement des femmes, ainsi que des Secrétariats d'État, et qui est d'une importance vitale pour la mise en œuvre de la Politique nationale de la femme. Il convient de souligner que les efforts visant à promouvoir les droits des femmes dans tous les domaines sont une priorité absolue de l'actuelle Ministre de l'Institut national de la femme, qui a réalisé un important travail interne et externe, dont l'un des résultats les plus marquants a été la Création du Conseil des Ministres de la condition féminine de l'Amérique centrale, qui a été incorporé au Système d'intégration centraméricain (SICA) à partir duquel sont lancées des actions régionales conjointes et intégrées, dans les domaines de l'économie, de la santé et de la participation politique des femmes.

41. Toutefois, malgré la capacité d'action croissante des mouvements de femmes et la reconnaissance formelle par les gouvernements d'un ensemble de droits des femmes, la mentalité patriarcale qui est le fondement idéologique des institutions publiques et des partis politiques constitue le principal obstacle à la réalisation et à la promotion des programmes formulés et proposés par les femmes.

Le mouvement féminin et ses contributions à l'avancement des femmes honduriennes dans les années quatre-vingt dix

42. Le Mouvement féminin au Honduras a pris son essor au milieu des années quatre-vingts avec l'apparition d'un ensemble d'organisations de femmes, d'Organisations non gouvernementales (ONG) et d'organisations de développement privées (OPDs) motivées par différents facteurs : la crise économique, la transition démocratique, la participation des femmes centraméricaines aux rencontres féministes de l'Amérique latine et des Caraïbes ainsi qu'à des manifestations internationales destinées à déboucher sur des politiques axées sur les femmes et l'aide économique internationale apportée au moment où la région centraméricaine était confrontée à une crise politique, sociale et économique¹.

43. Ce regroupement répondait au besoin d'aider à résoudre les problèmes immédiats causés aux femmes par la crise économique, politique et sociale qui sévissait, et non pas à une vision stratégique d'une identité féminine.

44. Au milieu des années quatre-vingts sont également apparues diverses organisations ou groupements de femmes appelés Mouvements féministes qui ont placé au centre du débat public les problèmes de la violence envers les femmes, de concert avec les Rencontres féministes en Amérique latine et aux Caraïbes.

45. Ces processus ont incité le Gouvernement hondurien, lors de l'établissement des plans de développement 1982-1986 et 1986-1990, à inclure des politiques et des mesures prioritaires tendant à promouvoir l'intégration des femmes honduriennes au développement du pays (SECPLAN : Politique nationale de la femme, Honduras, avril 1989).

46. En 1989, le gouvernement de José Simón Azcona a assumé la responsabilité de formuler et de faire approuver la Politique nationale de la femme par son cabinet de développement social, dans un effort de l'État en vue de légitimer les propositions

¹ *Movimiento de Mujeres en Centroamérica, Un Movimiento de Mujeres naciente Honduras, Blanca Dole Durón, Colaboradora Ana Patricia Centeno.*

sectorielles et de créer un cadre institutionnel propre à coordonner les actions menées par ses différents services techniques. Ce processus a été appuyé par le PNUD. La mise en œuvre de cette politique a échoué, malgré son approbation au plus haut niveau.

47. Durant les années 90, le monde a connu de profondes transformations politiques, économiques, sociales et culturelles qui ont eu à la fois des effets positifs et négatifs pour les femmes honduriennes. L'application des modèles d'ajustement structurel et de stabilisation macroéconomique a aggravé la misère et la féminisation de la pauvreté, le chômage, la fragilité croissante de l'environnement et la violence envers les femmes. Au cours de cette même décennie, le Système des Nations Unies s'est efforcé de redéfinir ses actions mondiales et a convoqué pour ce faire une série de conférences et de consultations qui ont permis d'envisager une façon d'aborder l'avenir. Parmi ces manifestations mondiales, il convient de souligner, car elles ont contribué de façon essentielle à faire en sorte que les États n'oublient pas leur programme social et la problématique hommes-femmes, la Conférence mondiale sur les droits de l'homme – Vienne, 1993; la Conférence sur la population et le développement tenue au Caire en 1994; la Quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing (1995) et le Sommet mondial pour le développement social, Copenhague (1995).

48. Parallèlement à ces processus, le Mouvement féministe s'est employé, sur la base de ses objectifs, à élaborer des propositions pour les espaces nationaux, sous-régionaux et régionaux, établissant des processus de dialogue, de concertation et d'action. Il importe de souligner la croissance, en nombre et en influence, de la participation du mouvement féministe à la détermination et au suivi des mesures prévues par les Plans d'action issus de ces conférences.

49. Malgré l'impact des mesures imposées par les modèles néo-libéraux d'ajustement structurel, qui ont accentué l'inégalité économique et politique des femmes, durant les années quatre-vingt dix, le discours féministe a réussi à pénétrer sous différentes formes les structures politiques au niveau de l'État et de la société civile. Il s'est alors produit une généralisation du discours sur les droits des femmes et sur l'habilitation des citoyens qui a commencé à déborder les limites des modèles des démocraties formelles, en exigeant des changements dans les dynamiques institutionnelles afin d'intégrer aux « Programmes gouvernementaux » les propositions et les revendications des différentes catégories sociales de femmes.

50. L'institutionnalisation de la perspective hommes-femmes au sein de l'État représente une autre lutte importante. Cette institutionnalisation est faible actuellement, comme en témoigne la maigre affectation de ressources aux mécanismes de promotion de la femme, et n'est encore perçue que comme une manifestation mineure au sein de l'appareil de l'État.

51. Il convient de souligner qu'à la fin des années quatre-vingt dix, il s'est également produit des changements importants dans la culture politique et la pratique (présence, manœuvres et pressions) des dirigeants du mouvement féministe vis-à-vis des secteurs jugés traditionnels de l'État. Il s'agit en particulier des relations établies entre certaines organisations féministes et les femmes politiques à travers un processus de sensibilisation et de prise de conscience de la problématique hommes-femmes, processus qui a permis, au sein des structures du pouvoir, de favoriser l'élaboration et la mise en œuvre de politiques gouvernementales. Cela s'est traduit par l'adoption de lois : loi contre la violence domestique (1997); loi

portant création de l'Institut national de la femme; et loi relative à l'égalité des chances pour la femme (2000).

52. L'une des réalisations importantes qu'il convient de souligner est la Politique nationale de la femme – premier Plan pour l'égalité des chances, 2002-2007, qui a instauré un processus de dialogue, de concertation et d'établissement de consensus entre l'Institut national de la femme et le Mouvement des femmes/Mouvement féministe. En 2002, cette politique a été érigée au rang de politique de l'État.

Les espaces collectifs et les domaines de convergence du mouvement des femmes/mouvement féministe.

53. L'autre importante contribution du Mouvement des femmes/mouvement féministe à l'édification de la démocratie découle des multiples efforts déployés pour faire en sorte que l'État élabore et mette en œuvre des politiques axées sur la parité hommes-femmes, ce qui implique qu'il tienne compte des besoins spécifiques des femmes, qui souffrent encore de discrimination.

54. À cet égard, l'élaboration d'instruments de négociation avec les partis politiques lors de la campagne électorale de 2001 a représenté une nouveauté dans les formes de participation des femmes en tant que citoyennes. Ainsi, l'élaboration et la présentation du Programme minimal des femmes honduriennes représente un exercice de leurs droits de citoyennes, et a permis la signature d'un engagement par les candidats à la présidence pour la période 2002-2006 et du Pacte politique contre la violence. Ces documents constituent des engagements tangibles de la part des partis politiques envers les femmes et sont de véritables mécanismes de contrôle de leur action.

55. Il existe également des associations de femmes qui sont particulièrement importantes et sont à l'origine de changements. Dans le domaine rural, l'une de ces associations, la Confédération des femmes paysannes, a participé à l'élaboration de la Politique d'égalité entre hommes et femmes dans le secteur agricole. Par ailleurs, la Coordination nationale des femmes autochtones et noires a permis de faire figurer le secteur représenté par ces femmes sur le programme des pouvoirs publics.

III. Progrès dans l'application de la CEDAW par l'État hondurien

Article premier

56. Aux fins de la présente Convention, l'expression « discrimination à l'égard des femmes » vise toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine.

57. Dans le cadre juridique de l'État hondurien, il n'est fait aucune distinction ni imposé aucune exclusion ou restriction de nature à remettre en cause la jouissance par les femmes de leurs droits fondamentaux consacrés par la Constitution de la République à son article 60 :

a) « Tous les hommes naissent libres et égaux en droit. Au Honduras, il n'y a pas de classes privilégiées. Tous les Honduriens sont égaux devant la loi. Toute discrimination pour raison de sexe, de race, de classe ou toute autre atteinte à la dignité humaine est passible de sanctions. La loi fixera les délits et les sanctions à imposer à leurs auteurs »;

b) Cet article est appliqué à travers les différentes lois et les dispositions du Code pénal fixant les peines et sanctions;

c) Nous pouvons affirmer que le Honduras dispose d'un vaste cadre juridique pour garantir les droits des citoyens. Le problème se pose en fait lorsque l'application des règles de justice se heurte à une série d'obstacles ayant directement à voir avec les personnes qui prennent les décisions dans les diverses instances de l'État.

58. Certains critères et croyances ayant pour base la religion peuvent déboucher sur des décisions concernant les droits sociaux, politiques et culturels des femmes qui ne sont pas fondées sur le cadre juridique national ou international.

Article 2

59. Les États parties condamnent la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes, conviennent de poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes et, à cette fin, s'engagent à :

« Actuellement, l'État hondurien, à travers les pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire, a favorisé certains progrès qui ont permis d'améliorer la situation et la condition des femmes honduriennes, créant un cadre juridique, élaborant des politiques, des programmes et des projets et mettant en place des mécanismes propres à garantir le bon fonctionnement de ce cadre. »

60. Nous pouvons citer notamment les réalisations suivantes :

Lois :

- La loi contre la violence domestique, approuvée par décret 132-97 du 15 novembre 1997;
- La loi sur l'égalité des chances, approuvée par décret 34-2000 du 28 avril 2000;
- La loi portant création de l'Institut national de la femme, approuvé par décret 232-98 du 11 février 1999;
- La loi électorale : décret 44-2004 du 15 mai 2004, Titre 6, articles 98 à 105;
- La loi relative au salaire minimum : acte exécutif no STSS-154-2000 publié au journal officiel « la Gaceta # 29320 » du 6 novembre 2000, qui fait état de la prime d'instruction;
- La loi spéciale relative au VIH/sida, approuvée par décret de septembre 1999.

Politiques

- La Politique nationale de la femme, Premier Plan national pour l'égalité des chances, 2002-2007. élevé au rang de politique de l'État sous le Gouvernement de Ricardo Maduro, par décret de l'exécutif;
- La création de l'Institut hondurien de l'enfance et de la famille (IHNFA), par loi de 1998, dont le but est la protection de l'enfance et de l'adolescence et la pleine intégration de la famille;
- La politique de parité hommes-femmes dans le secteur agricole hondurien, 1999-2015, élaboré à travers un processus de coopération avec le Mouvement des femmes paysannes approuvé par le Conseil de développement agricole en mars 2001;
- La politique d'hygiène sexuelle et de santé génésique, approuvée en novembre 1999 par le Secrétariat à la santé (dont le Secrétaire était le Dr. Plutarco Castellanos). Par ailleurs, des normes nationales de santé maternelle et néonatale ont été établies par accord No. 4562 du 31 décembre 2004;
- La politique nationale maternelle et infantile

Mécanismes :

- L'Institut national de la femme;
- Le Service de protection de la femme, créé en juin 1994;
- Les Conseils familiaux relevant du Secrétariat à la santé, créés par accord #0079-93 et mis en place en 1995, qui ont pour objet d'offrir un mécanisme de contrôle et des garanties des droits de l'homme afin de dispenser prévention et assistance, protection et appui aux victimes de la violence intra-familiale, qu'elle soit physique, psychologique ou sexuelle. Il existe actuellement 15 conseils familiaux à l'échelon national;
- La Commission nationale des droits de l'homme, créée en 1995, qui a pour mandat de garantir le respect des droits et des libertés consacrés par la Constitution de la République et les Accords internationaux ratifiés par le Honduras;
- La Commission interinstitutions de la loi contre la violence domestique, composée de représentants des institutions de l'État et de la société civile;
- Création de la Ligne 114 pour les urgences « VIVIR » au sein du Secrétariat à la sécurité, sous l'impulsion technique de l'Institut national de la femme, avec l'appui financier du PNUD;
- Création de Réseaux contre la violence envers les femmes dans différentes municipalités et villes du Pays;
- À partir de l'Institut national de la femme ont été créés et mis en œuvre des Systèmes d'information qui permettent de dénoncer les cas de violence envers les femmes devant la Cour suprême de justice et le Ministère public`
- Élaboration d'un protocole d'application de la loi contre la violence domestique, en coordination avec la Cour suprême de justice;

- Le Plan national pour prévenir, sanctionner et éliminer la violence envers les femmes est en cours de formulation;
- Établissement du Manuel de normes et procédures pour les soins intégrés à la femme.

Accords et règlements

- Établissement des bases programmatiques du programme national de santé intégrée de l'adolescent et de l'adolescente, qui traite des questions suivantes : sexe et sexualité, santé intégrée, dimension hommes-femmes, soins intégrés, hygiène sexuelle et santé génésique et caractéristiques différenciées entre adolescents et adolescentes`
- Accord interinstitutions entre le Secrétariat à l'éducation et le Secrétariat à la santé, 1995;
- Règlement général concernant les mesures de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles, accord exécutif # STSS – 001- 2002, Journal officiel # 29691 du 25 janvier 2002, article 430, chapitre XXVII, produits chimiques utilisés en agriculture.(Interdiction d'effectuer des travaux agrochimiques pour les femmes enceintes, les femmes qui allaitent ou les femmes en âge de procréer);
- Conclusion d'Accords entre le Secrétariat au travail et l'INFOP en 1996 afin de favoriser la formation professionnelle des personnes qui sollicitent l'appui du Secrétariat;
- Objectif : établir des mécanismes de coopération et d'éducation pour la santé;
- Domaines d'action : Sexualité et MST, santé mentale, choléra et maladies évitables par vaccination, allaitement maternel, nutrition et hygiène du milieu;
- Accord interinstitutions entre l'INAM et le Secrétariat à la santé.

Actions

- Adoption de lois visant à éliminer la violence envers les femmes, et élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes existant dans la législation actuelle;
- Conception et formulation du Système d'information pour la fillette et la femme par l'Institut national de la femme;
- Diagnostic sur la problématique hommes-femmes dans le pays;
- Le Code pénal figurant dans le décret 144-83 a fait l'objet d'une série de réformes afin d'éliminer toute forme de discrimination à l'égard des femmes dans les décrets législatifs 191-96, 59-97 et 127-99 et de traiter comme un délit de droit pénal la violence intra-familiale (art. 179-A et 179-B) et le harcèlement sexuel (art. 147-A). Sur la base de ces réformes, le viol est traité comme un délit de droit public, même si la victime est majeure. Il est dérogé à l'article 122 et l'article 142 est amendé;
- Adoption de la loi contre la violence domestique, afin de prévenir, éliminer et sanctionner la violence envers la femme, conformément au décret 132-97;

- En 2004 des amendements à cette loi ont été soumis au Congrès national, afin d'améliorer sa procédure d'application; ces amendements ont été approuvés en août 2005. L'approbation de la loi relative à l'égalité des chances (décret 34-2000) qui vise à éliminer tous les obstacles à la pleine participation de la femme dans tous les domaines; une proposition de réforme a été présentée afin d'accroître les possibilités d'application des divers aspects de cette loi. En 2004 ont été présentées des réformes du Code pénal (décret 144-83) portant sur le Livre II, Titre II « Délits contre la liberté sexuelle et l'honnêteté ». La classification du viol comme délit pénal est confirmée, en même temps que sont introduites la traite illégale de personnes et l'exploitation sexuelle à des fins commerciales;
- L'efficacité de l'action de l'État se manifeste par la coordination interinstitutions qui a pour but d'assurer la bonne application des lois dans tout le pays et pas seulement dans les villes et, à cet égard, le nombre de plaintes est en hausse.

61. Étant donné la nécessité d'une grande vigilance à l'égard du viol et de la discrimination à l'égard des femmes, en septembre 1994 a été créé le Service de protection de la femme, qui constitue l'une des réalisations les plus importantes de l'administration de la justice, dont la mission est de veiller à l'application de la justice et qui exerce une action pénale en faveur de la femme victime d'un délit et encourage les actions contre la violence domestique, garantissant ainsi la protection effective de la femme dans le cadre du système juridique en place.

Tableau 1
Service de protection de la femme
Plaintes reçues

Año	Plaintes	Condamnations	Pourcentage d'efficacité	Sources
1994	8			Cinq années décisives 1994-1999
1995	616			Cinq années décisives 1994-1999
1996	1 521			Cinq années décisives 1994-1999
1997	2 400			Cinq années décisives 1994-1999
1998	4 439	5 245		Cinq années décisives 1994-1999
1999	3 242	1 359		Rapport annuel sur les travaux de 1999
2000	7 262	161		U.T. Reforma Penal
2001	4 835	350		U.T. Réforme pénale
2002	4 383	628		U.T. Réforme pénale
2003	6 694	951		U.T. Réforme pénale
2004	9 900	1 118		U.T. Réforme pénale
Totaux	45 300	9 812	21,66	

62. Ces dernières années, les plaintes pour violence domestique ont obéi à un mouvement cyclique; les affaires qui ont débouché sur une sentence définitive sont peu nombreuses en regard des plaintes déposées. Ces affaires sont déférées au Parquet de Tegucigalpa.

63. En 2000, 7 262 plaintes ont été déposées, dont 4 579 ont été portées devant la justice et ont débouché sur 161 arrêts définitifs, à savoir 113 condamnations et 48 acquittements, de sorte que 2,22 % des plaintes se sont traduites par un arrêt définitif. Les années suivantes, le nombre d'arrêts définitif a augmenté, comme le montre le tableau 2.

Tableau 2
Arrêts définitifs

Années	2000	2001	2002	2003	2004*
Pourcentage de procès ou de cas de plaintes avec arrêt définitif	2,22	7,22	14,33	14,21	16,22

Source : Unité technique Réforme/

* Janvier-septembre 2004

64. Le Ministère public, à travers le Service de protection de la femme, accorde une attention spécialisée aux cas de violence envers la femme; ce service a des bureaux à Tegucigalpa et San Pedro Sula, qui sont très sollicités car ils sont situés dans les plus grands centres urbains du pays et ne disposent pas de ressources humaines, logistiques et financières suffisantes, ce qui les empêche d'obtenir les résultats voulus.

Obstacles

65. L'insuffisance de ressources humaines et logistiques, due aux maigres crédits budgétaires alloués par l'État au Ministère public, s'explique par le manque de sensibilité à ces questions de la part des hauts fonctionnaires dont dépendent les allocations budgétaires.

66. L'absence de tribunaux habilités à connaître des cas de violence domestique; seules deux grandes villes (Tegucigalpa et San Pedro Sula) disposent de tels tribunaux et, dans le reste du pays, ces affaires sont traitées par les tribunaux non spécialisés, de sorte que les lois relatives à la problématique hommes-femmes ne sont pas appliquées de façon uniforme et que de nombreuses plaignantes sont déboutées du fait de la tendance de l'appareil judiciaire à ne pas accorder la crédibilité voulue aux femmes.

67. L'instruction des délits dont les femmes sont victimes est lente en raison de l'insuffisance des ressources humaines disponibles et des pesanteurs bureaucratiques; de plus, le système ne respecte pas suffisamment le droit au respect de la vie privée dans le traitement des plaintes, contrevenant aux principes établis par la loi sur la violence domestique lorsqu'une femme porte plainte devant l'une des différentes institutions compétentes.

68. Actuellement, le pays dispose de juridictions spécialement habilitées à connaître des cas de viol des droits de la femme.

69. Des dispositions ont été prises pour éliminer le langage discriminatoire et sexiste à l'égard de la femme dans le Code pénal; cependant, le problème culturel implique un lent processus de changement, et certaines tournures discriminatoires persistent dans les lois, codes de procédure, règlements et autres instruments

juridiques, ainsi que dans les textes didactiques et informatifs. En voici quelques exemples :

a) Art. 42. (Détenation ou incarcération de femmes de bonne réputation et de personnes âgées de 70 ans ou plus si la peine ne dépasse pas six mois.) Si la peine ne dépasse pas six mois, les femmes de bonne réputation et les personnes âgées de soixante-dix ans ou plus ou de santé précaire peuvent être assignées à résidence;

b) Art. 129 (Avortement pour convenance personnelle). « Lorsque pour éviter le déshonneur », une femme se fait avorter ou consent à ce qu'une autre personne la fasse avorter, elle encourt une peine de six mois à un an de détention.

Article 3

70. Comme il est indiqué à l'article 2 le cadre juridique ne comporte pas de lois limitant l'accès de la femme à son développement, qu'il s'agisse de son accès à l'éducation et à la culture ou à la santé ou de sa participation aux activités politiques, économiques et sociales, la seule limitation ayant trait au domaine militaire. À cet égard, l'Institut national de la femme (INAM), comme les États parties, prend dans tous les domaines, notamment dans les domaines politique, social, économique et culturel, toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour assurer le plein développement et le progrès des femmes, en vue de leur garantir l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur la base de l'égalité avec les hommes.

71. Pour appliquer la Politique nationale de la femme, le Premier Plan pour l'égalité des chances 2002-2007, l'Institut national de la femme (INAM) a conclu des Accords de coopération avec les différents Secrétariats d'État pour la mise en œuvre de cette politique dans les différents domaines opérationnels.

72. Comme conséquence de la mise en œuvre de la Politique nationale de la femme, la perspective hommes-femmes a été incorporée aux programmes d'études inscrits dans cette politique à tous ses niveaux.

73. Il a été créé un système d'informations statistiques et de suivi des affaires de violence domestique au sein du Pouvoir judiciaire, et de tels systèmes sont également mis en place au sein du Ministère public et du Secrétariat à la sécurité, afin d'établir un système unifié d'informations sur la violence envers la femme.

74. À partir de 2005, la perspective hommes-femmes est incorporée aux Plans et Programmes de formation du personnel des professions judiciaires, et des efforts communs sont menés avec l'Institut national de la femme afin d'initier les Juges hommes et femmes à l'échelon national à un cadre intégré de droits et au Protocole d'application de la loi relative à la violence domestique.

75. Un diagnostic a été établi au sujet de la réponse interinstitutions à l'application de la loi relative à la violence domestique.

76. La recherche qualitative sur la mortalité maternelle témoigne des graves problèmes de violence psychologique et sexuelle auxquels sont exposées nos femmes.

77. Un protocole technico-normatif a été élaboré afin de permettre aux juges des deux sexes de bien faire appliquer la loi relative à la violence domestique. L'entrée en vigueur du nouveau Code de procédure pénale s'est accompagnée de la création

de centres intégrés d'instruction des plaintes, auxquels quantité de femmes s'adressent pour porter plainte pour divers délits et pour violence domestique. Ces centres disposent de Procureurs, de Défenseurs publics et de Médecins légistes.

78. Sur l'initiative de l'INAM et du Bureau de la Première Dame et avec l'appui du FNUAP a été créé et fonctionne le Service d'assistance téléphonique (114 « IVIR ») au Secrétariat à la sécurité, pour entendre et orienter les femmes victimes de toute forme de violence.

79. La Première Dame de la Nation et la coopération internationale appuient la création de foyers d'accueil de femmes victimes de mauvais traitements et de violence

80. Une Commission interinstitutions de suivi de l'application de la loi relative à la violence domestique, au sein de laquelle sont représentées toutes les institutions chargées de la prévention, du traitement et de la répression de la violence domestique, est actuellement en fonctionnement.

81. La loi relative à la violence domestique et la loi relative à l'égalité des chances pour la femme sont en cours de traduction en langues Misquito, Garifuna et Tawaka.

82. L'INAM organise régulièrement des journées de diffusion des lois qui établissent les droits des femmes à l'intention des femmes des différents secteurs et centres de population.

83. L'incorporation des divers aspects de la Politique nationale de la femme aux Plans stratégiques de développement municipal est en cours.

84. L'INAM a favorisé la recherche sur l'impact de la violence domestique dans les Maquilas.

85. Une enquête a été effectuée sur l'impact de la violence envers les femmes sur les finances nationales afin de chiffrer ce que l'État consacre à ce problème à travers ses divers organes.

86. Le Plan national de prévention et de répression de la violence envers la femme est en cours d'élaboration.

87. Par ailleurs, la définition de politiques et de stratégies, de concert avec les divers acteurs du secteur des micro, petites et moyennes entreprises, permet d'améliorer les chances et de promouvoir la compétitivité de ce secteur, et l'application plus large du cadre juridique interne concernant le secteur social de l'économie, la conception et l'exécution de projets permet d'offrir des services de formation, de conseil et d'assistance technique grâce à l'appui reçu de divers organismes nationaux et internationaux de coopération, parmi lesquels : la Commission nationale de la micro, petite et moyenne entreprise (CONAMIPYME); le Programme de promotion de la micro, petite et moyenne entreprise (PROMYPE/GTZ), appuyé par le Gouvernement allemand; la Coopération internationale de la République de Chine (Programme ICDF/Taiwan); le Programme national de promotion de la compétitivité (PNC), ainsi que diverses institutions publiques et privées.

88. Le Secrétariat à l'industrie et au commerce a signé un Accord avec l'INAM dans le cadre de la Politique nationale de la femme, qui porte spécifiquement sur l'économie. La liaison entre le SIC et l'INAM est assurée par la DIFOMIPYME-SSE.

89. Cet accord a pour but d'officialiser les rapports de coopération et d'assistance technique entre ces deux institutions et d'optimiser les ressources affectées à tous les programmes et projets visant à promouvoir des actions propres à permettre aux femmes d'exercer leurs droits économiques; il est également censé réduire les indices de pauvreté en favorisant l'égalité des chances entre hommes et femmes, et améliorer la condition de la femme et son plein épanouissement.

Article 4

90. L'adoption par les États parties de mesures temporaires spéciales visant à accélérer l'instauration d'une égalité de fait entre les hommes et les femmes n'est pas considérée comme un acte de discrimination tel qu'il est défini dans la présente Convention, mais ne doit en aucune façon avoir pour conséquence le maintien de normes inégales ou distinctes; ces mesures doivent être abrogées dès que les objectifs en matière d'égalité de chances et de traitement ont été atteints.

91. Dans la mesure où ont été atteints les objectifs d'égalité des chances et de traitement, l'adoption par les États parties de mesures spéciales, y compris de mesures prévues dans la présente Convention, qui visent à protéger la maternité, n'est pas considérée comme un acte discriminatoire.

92. La Convention a pour but de formaliser les relations de coopération et d'assistance technique entre les deux institutions afin d'optimiser l'utilisation des ressources disponibles pour l'exécution de tous les programmes et projets visant à promouvoir des actions de nature à permettre aux femmes d'exercer leurs droits économiques et à réduire les indices de pauvreté sur la base de l'égalité entre les sexes, et à améliorer la condition de la femme et son développement.

93. Au Honduras, l'égalité entre l'homme et la femme ne peut être considérée comme une égalité de fait, car elle est régie par les divers instruments juridiques nationaux et internationaux ratifiés et fait partie de notre droit interne.

94. La maternité bénéficie d'une protection, qui est réglementée par le Code du travail, la loi relative à l'Institut hondurien de sécurité sociale, la loi relative à la fonction publique ainsi que les règlements internes du travail et les conventions collectives. Ces normes s'appliquent également aux femmes qui travaillent au Secrétariat à la sécurité et à la défense (dans la police).

Article 5

95. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour :

a) Modifier les schémas et modèles de comportement socioculturel de l'homme et de la femme en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières, ou de tout autre type, qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes;

b) Faire en sorte que l'éducation familiale contribue à faire bien comprendre que la maternité est une fonction sociale et à faire reconnaître la responsabilité commune de l'homme et de la femme dans le soin d'élever leurs enfants et d'assurer leur développement, étant entendu que l'intérêt des enfants est la condition primordiale dans tous les cas.

96. L'une des expressions évidentes des progrès réalisés est donnée par les changements apportés aux programmes d'études aux différents niveaux des académies militaires afin de modifier les comportements socioculturels des hommes et des femmes. Ces changements ont été favorisés par les accords conclus avec l'Institut national de la femme (INAM), qui a dispensé une assistance technique constante grâce à laquelle la perspective hommes-femmes a pu être incorporée aux programmes d'études de ces institutions, en même temps qu'ont été élaborés des modules d'études à optique sexospécifique. Actuellement, le Secrétariat à l'éducation procède à la révision et la modification des manuels scolaires. La formulation du programme national d'éducation prébasique est fondée sur une telle optique.

97. L'assistance technique dispensée par l'Institut national de la femme à l'Institut national de formation professionnelle du Centre (CENFA) du département de la Paz a permis d'admettre des femmes dans ce centre qui, jusqu'en 1994, était réservé exclusivement aux hommes. Le personnel enseignant a été sensibilisé à la problématique hommes-femmes, et des modules didactiques ont été élaborés et les programmes d'études ont été révisés de manière à tenir compte de cette problématique. Cette expérience a permis d'ouvrir la formation en agronomie aux femmes. Ces processus ont permis d'initier 100 % des enseignants du Centre de formation agricole et du Centre de formation artisanale du Valle de Ángeles ainsi que le personnel des directions départementales de six départements du pays aux considérations de parité hommes-femmes.

98. Les services de l'éducation de l'INAM ont conclu des alliances stratégiques avec la Commission de l'éducation non formelle (CONEANFO) qui ont permis d'initier des enseignants et plus de 9 000 élèves des deux sexes à la problématique hommes-femmes dans le Département de Lempira.

99. Alliances stratégiques de l'INAM, dans le cadre d'accords d'assistance technique avec les établissements d'enseignement suivants : l'Université pédagogique Francisco Morazán, l'École d'agronomie panaméricaine, l'École de journalisme et la Faculté de droit et des sciences sociales.

100. Conception et réalisation d'un manuel didactique tenant compte de la dimension hommes-femmes à l'intention des garçons et des filles des établissements préscolaires.

101. L'Institut national de la femme a effectué diverses études en vue de l'incorporation de la dimension hommes-femmes aux programmes d'enseignement; l'une de ces études porte sur l'évaluation thématique de cette incorporation dans la conception nationale des programmes pour l'éducation de base.

102. Dans le secteur public agricole, une formation intégrée axée sur une perspective hommes-femmes est dispensée afin de modifier les schémas socioculturels de caractère patriarcal. Elle s'accompagne de la diffusion d'informations et de la distribution de matériel pédagogique illustré à dimension hommes-femmes (brochures, études de cas, affiches, dépliants, etc.). Cette action immédiate, historique et systématique se traduit par des modifications de comportement, la reconnaissance et l'appréciation de la thématique hommes-femmes dans les institutions, la formulation de politiques à dimension hommes-femmes et la mise en œuvre de la Politique d'égalité entre les sexes dans les institutions du secteur agricole hondurien.

103. Les droits attribués sont satisfaisants comme en témoignent la participation accrue des femmes aux processus socioéconomiques et la prise de conscience de leurs devoirs et de leurs droits en tant que citoyennes et au sein de leur famille.

104. Pour remédier au problème qui se pose, l'État a créé des Unités d'organisation temporaires au niveau institutionnel et assuré la mise en œuvre et l'application de la Politique d'égalité entre les sexes par certaines institutions du secteur agricole. En même temps, il a lancé certaines actions, notamment l'élaboration de cadres conceptuels, d'outils, de méthodologies et systèmes et autres matériels didactiques et informatifs pour permettre aux femmes de bénéficier de l'assistance technique et financière.

105. À travers la Radio nationale du Honduras, qui relève du Secrétariat d'État à la culture, aux arts et aux sports, des temps d'antenne sont réservés aux services d'appui afin de diffuser la connaissance des droits de la femme; des émissions sont également prévues pour combattre les comportements discriminatoires et/ou la violence envers la femme, promouvoir l'unité de la famille et prévenir le risque de contracter le VIH/sida.

Obstacles

a) Les droits reconnus ne sont respectés qu'en partie, faute de moyens financiers suffisants et de répartition équitable des ressources. Cette insuffisance de ressources accentue la pauvreté, la vulnérabilité, la soumission et la marginalisation, portant atteinte à la dignité humaine de la femme. Parmi les facteurs imputés à l'État pour la violation des droits de la femme figure l'inégalité entre les pays, par exemple, entre pays développés et en développement, qui se traduit par une inégalité dans les relations de change;

b) L'absence de budget;

c) L'absence d'un groupe technique permanent composé de représentants de tous les services de l'État, coordonné par l'INAM, pour élaborer un plan stratégique au niveau du Gouvernement afin d'éliminer les comportements socioculturels discriminatoires envers la femme dans le pays;

d) Le manque de coordination entre les services du Secrétariat d'État à la culture, aux arts et aux sports et les ONG et autres institutions s'occupant de façon directe ou indirecte de ce problème.

Article 6

106. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour supprimer, sous toutes leurs formes, le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes.

107. La traite et l'exploitation commerciale des femmes continuent de sévir au Honduras.

108. Des études ont été effectuées pour faire la lumière sur l'exploitation sexuelle et commerciale dont font l'objet des fillettes et les adolescentes, principalement dans les zones frontalières. Un Plan national a été élaboré pour éliminer les pires formes de travail des enfants, en particulier l'exploitation de l'enfance et de l'adolescence. Il existe un Comité national et des sous-comités techniques à l'échelon régional pour éliminer l'exploitation sexuelle et commerciale. Ces

mécanismes sont dûment intégrés et représentés par des institutions des secteurs public et privé et des organisations de la société civile. Il convient de souligner que l'Organisation internationale du travail appuie résolument les efforts en vue d'éliminer progressivement les pires formes d'exploitation de l'enfance et de l'adolescence.

109. À l'échelon national, l'Institut national de la femme s'emploie à promouvoir, organiser et habiliter 55 bureaux municipaux de la femme et Comités d'appui auxquels il dispense une assistance technique afin que les municipalités intègrent la problématique hommes-femmes à leurs Plans stratégiques de développement local et définissent des mesures concrètes visant à réduire les taux de discrimination, de violence et d'exploitation dont souffrent les filles et les femmes.

110. Le Secrétariat aux relations extérieures, la Direction générale des migrations et le Service de protection de l'enfance ont enquêté et réussi à sauver des fillettes honduriennes soumises à la prostitution au Guatemala.

Obstacles

a) La législation hondurienne réprime la promotion ou la pratique de la prostitution, poursuit les femmes qui s'y adonnent mais pas les femmes qui en sont les victimes.

Article 7

111. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans la vie politique et publique du pays et, en particulier, leur assurent, dans des conditions d'égalité avec les hommes, le droit :

a) De voter à toutes les élections et dans tous les référendums publics et être éligibles à tous les organismes publiquement élus;

b) De prendre part à l'élaboration de la politique de l'État et à son exécution, occuper des emplois publics et exercer toutes les fonctions publiques à tous les échelons du gouvernement;

c) De participer aux organisations et associations non gouvernementales s'occupant de la vie publique et politique du pays.

112. L'État hondurien, à travers le pouvoir législatif, a adopté la loi relative aux élections et aux organisations politiques, par décret no 44-2004, qui établit, au titre VI, chapitre II, l'égalité des chances politiques dans ses articles 103, 104 et 105.

113. La loi relative à l'égalité des chances, à son Chapitre VI, définit tout ce qui a trait à la participation politique et sociale de la femme hondurienne et impose à l'État hondurien l'obligation de garantir ces droits, qui sont stipulés dans la Constitution de la République et dans cette loi.

114. L'article 104 de la loi relative aux élections et aux organisations politiques établit la Garantie de non-discrimination et dispose que le Tribunal suprême électoral veille à ce que, dans les structures des partis politiques et les candidatures à des postes d'élus au suffrage universel, il n'y ait aucune forme de discrimination fondée sur le sexe, la croyance, la race, la religion ou autre. Il oblige les partis politiques à approuver en leur sein, avec la participation des femmes, une politique

d'égalité entre les sexes et à présenter des rapports sur la mise en oeuvre de cette politique six (6) mois avant la convocation d'élections internes et primaires.

115. L'article 105 de cette loi dispose que les postes d'élus au suffrage universel sont répartis équitablement. Pour permettre une participation effective des femmes, il est établi une base minimum de trente pour cent (30 %) applicable aux postes de la Direction des partis politiques, des Députés titulaires et suppléants au Congrès national, du Parlement centraméricain, des Maires, des Adjointes aux Maires et des conseillers municipaux. Toutefois, cet article contredit et viole la loi relative à l'égalité des chances, la loi électorale et la Constitution de la République du Honduras car cette dernière en particulier stipule que tous les Honduriens sont égaux et ont les mêmes droits à se porter candidats aux postes d'élus au suffrage universel.

116. L'un des principes directeurs de la Politique nationale à l'égard des femmes est celui de la participation politique des femmes.

117. Pour promouvoir la participation politique des femmes et surtout dénoncer la discrimination dont les femmes sont victimes, l'Institut national de la femme a pris une série de mesures, parmi lesquelles figurent en particulier les suivantes :

- Diverses études visant à mettre en lumière la participation politique des femmes au Honduras;
- Analyse et interprétation des articles 103, 104 et 105 de la loi relative aux élections et aux organisations politiques;
- Actions ayant une incidence sur le Secrétariat à l'intérieur et la justice et sur les municipalités afin qu'ils considèrent la Politique nationale de la femme comme un mécanisme propre à assurer la participation des femmes, et adoption de cinq principes directeurs pour la Planification stratégique du développement municipal;
- Processus de formation et de perfectionnement à l'intention de 1 500 femmes exerçant des fonctions politiques ou occupant des postes de direction au sein des cinq partis politiques dans 16 départements du pays;
- Promotion, organisation et création d'un Réseau de femmes politiques au Honduras; par la suite, celles-ci ont décidé de se constituer en une Association des femmes politiques du Honduras (AMUPH), entité à caractère civil visant à assurer la défense de leurs intérêts et de leurs objectifs et en particulier, leur participation politique.

118. Parallèlement à ce processus et pour favoriser la mise en oeuvre de la Politique nationale de la femme et en particulier sa participation politique, une action a été entreprise en vue de promouvoir l'Association de vulgarisateurs pour une culture d'égalité entre les sexes. En vertu de la Constitution et conformément à la loi, la femme a le droit de voter et d'être élue, avec la garantie d'un minimum obligatoire de 30 % des postes d'élus au suffrage universel, à l'exception des postes militaires.

Tableau 3
Participation et accès des femmes honduriennes au pouvoir

<i>Année</i>	<i>Femmes</i>	<i>Hommes</i>	<i>Total</i>	<i>Pourcentage de participation des femmes</i>
1. Femmes occupant des postes de députés titulaires				
1995	9	119	128	7,03
1998	12	116	128	9,38
2000	12	116	128	9,38
2003	8	119	128	6,25
2. Femmes exerçant les fonctions de Maire				
1995	33	260	293	11,26
1998	27	270	297	9,09
2000	27	270	298	9,06
2003	25	273	298	8,39
3. Femmes exerçant les fonctions de Conseillères municipales				
1995	33	1 779	1 812	1,82
1998	220	1 627	1 847	11,91
2000	220	1 627	1 847	11,91
2003	315	1 467	1 782	17,68
4. Femmes exerçant les fonctions de Magistrat à la Cour suprême de justice				
1995	1	8	900	11,11
1998	1	8 9	900	11,11
2000	1	8	900	11,11
2003	8	7	1 500	53,33
5. Femmes occupant des postes de Direction aux Secrétariats d'État				
1995	1	11	130	7,69
1998	4	11	150	26,67
2000	4	11	150	26,67
2003	2	12	140	14,29
6. Femmes occupant des postes de Gouverneurs de Département				
1995	2	16	18	11,11
1998	4	14	18	22,22
2000	3	15	18	16,67
2003	4	14	18	22,22

Tableau 4
Personnel des forces armées classé par sexe

<i>Catégorie</i>	<i>Grade</i>	<i>Hommes Pourcentage</i>	<i>Femmes Pourcentage</i>	Total Femmes
Officiers supérieurs	Colonels	100	0	
Officiers subalternes	Lieutenants/Colonels	100	0	
	Commandants	99,08	00,92	
	Total partiel	99,44	00,56	
	Capitaine	99,24	00,76	
	Lieutenant	96,55	03,05	
	Sous-lieutenant	85,87	14,13	
	Total partiel	93,54	06,46	
	Total Catégorie	95,92	04,08	
Officiers auxiliaires	Capitaine	59,02	40,98	
	Lieutenant	38,71	61,29	
	Sous-lieutenant	80,00	20,00	
	Total partiel	61,97	38,03	
Officiers de Réserve	Lieutenant	50	50	
	Sous-lieutenant	0	100	
	Total partiel	33,33	66,67	
Cadets		89,00	11,00	
Sous-officiers		98,66	01,34	
Troupe		93,53	06,47	
Auxiliaires		65,23	34,77	
Total		86,15	13,85	1 590

119. L'article 5 de la Constitution de la République régit la participation des femmes et la formulation des politiques gouvernementales, ainsi que l'accès aux postes publics.

120. Peu à peu, la participation des femmes à l'administration de l'État est assurée sur un pied d'égalité; toutefois, cette égalité n'est pas observée dans les Forces armées, où la participation est volontaire et où certaines spécialités sont propres à la guerre; cependant, on note la présence de femmes dans l'aviation, la marine, etc.

121. Les secteurs public et privé participent à la formulation des politiques agricoles (Politique d'égalité entre les sexes dans l'agriculture hondurienne et Politique de l'État pour le secteur agroalimentaire et le milieu rural hondurien); par exemple, secteur paysan, ONG, écoles professionnelles, associations d'éleveurs et d'agriculteurs, représentants d'organismes internationaux, etc.

122. Actuellement, la femme participe activement à tous les aspects de la vie nationale, ainsi qu'aux différents secteurs de la société civile, des ONG et autres activités qui restent inaccessibles à la femme militaire, du fait de sa profession. Malgré ces progrès, certains obstacles demeurent, par exemple, dans certains processus de concertation politique, les propositions des femmes ne sont pas prises en compte lors de la formulation des plans, programmes et projets.

Article 8

Observations générales sur son application

123. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour que les femmes, dans des conditions d'égalité avec les hommes et sans aucune discrimination, aient la possibilité de représenter leur gouvernement à l'échelon international et de participer aux travaux des organisations internationales.

Obstacles

124. Honduras s'efforce de promouvoir la participation de la femme à la représentation internationale de l'État, à la carrière diplomatique ainsi qu'à différentes instances; dans les Forces armées, il n'est pas tenu compte de la participation des femmes au service extérieur.

a) Inapplicabilité de la loi en ce qui concerne les niveaux de participation internationale à la défense des voies d'accès officielles.

Tableau 5

Secrétariat aux relations extérieures

Personnel diplomatique en poste à l'extérieur

Ambassades

<i>Année</i>	<i>Femmes</i>	<i>Hommes</i>	<i>Total</i>	<i>Pourcentage de participation des femmes</i>
2002	8	20	28	28,57
2003	6	29	35	17,14
2004	6	29	35	17,14
2005	6	28	34	17,64

Tableau 6

Consulats

<i>Année</i>	<i>Femmes</i>	<i>Hommes</i>	<i>Total</i>	<i>Pourcentage de participation des femmes</i>
2002	7	7	14	50,00
2003	8	6	14	57,14
2004	7	7	14	50,00
2005	7	8	15	46,66

Source : Secrétariat aux relations extérieures bureau n° 248-DGAE

Article 9

125. Les États parties accordent aux femmes des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'acquisition, le changement et la conservation de la nationalité. Ils garantissent en particulier que le mariage avec un étranger ne change automatiquement la nationalité de la femme, ni celle de ses enfants.

126. Le Code de la famille, à l'article 8, dispose que : Ni le mariage ni sa dissolution n'affectent la nationalité des conjoints ou de leurs enfants.

127. Par mandat constitutionnel, tous les citoyens et toutes les citoyennes de la République sans aucune exception peuvent renoncer à leur nationalité et acquérir la nationalité de leur choix. Cependant, sauf dans les cas prévus par un accord international, lorsqu'il/elle se trouve sur le territoire national, aucun Hondurien ou Hondurienne de naissance ne peut invoquer une nationalité étrangère, ce qui lui garantit la protection de l'État face aux exigences de tout autre État.

128. De même, les droits à la nationalité s'étendent aux enfants par le père ou la mère. Tous ces aspects s'appliquent à la femme militaire.

129. Inclure dans le Code de la famille et la loi relative à l'enregistrement national des personnes un paragraphe régissant l'utilisation des noms de famille des enfants, qu'ils soient nés d'un mariage ou hors mariage, et donner l'égalité des droits et la liberté de choix concernant les noms à porter par les enfants.

Troisième partie**Article 10**

130. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes afin de leur assurer des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'éducation et, en particulier, pour assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme :

a) Les mêmes conditions d'orientation professionnelle, d'accès aux études et d'obtention de diplômes dans les établissements d'enseignement de toutes catégories, dans les zones rurales comme dans les zones urbaines, cette égalité devant être assurée dans l'enseignement préscolaire, général, technique, professionnel et technique supérieur, ainsi que dans tout autre moyen de formation professionnelle;

b) L'accès aux mêmes programmes, aux mêmes examens, à un personnel enseignant possédant les qualifications de même ordre, à des locaux scolaires et à un équipement de même qualité;

c) L'élimination de toute conception stéréotypée des rôles de l'homme et de la femme à tous les niveaux et dans toutes les formes d'enseignement en encourageant l'éducation mixte et d'autres types d'éducation qui aideront à réaliser cet objectif et, en particulier, en révisant les livres et programmes scolaires et en adaptant les méthodes pédagogiques;

d) Les mêmes possibilités en ce qui concerne l'octroi de bourses et autres subventions pour les études;

e) Les mêmes possibilités d'accès aux programmes d'éducation permanente, y compris aux programmes d'alphabétisation pour adultes et

d'alphabétisation fonctionnelle, en vue notamment de réduire au plus tôt tout écart d'instruction existant entre les hommes et les femmes;

f) La réduction des taux d'abandon féminin des études et l'organisation de programmes pour les filles et les femmes qui ont quitté l'école prématurément;

g) Les mêmes possibilités de participer activement aux sports et à l'éducation physique;

h) L'accès à des renseignements spécifiques d'ordre éducatif tendant à assurer la santé et le bien-être des familles, y compris l'information et des conseils relatifs à la planification de la famille.

131. L'Université autonome du Honduras a adopté une Approche fondée sur l'égalité entre les sexes dans le Programme d'études du personnel infirmier, destinée à renforcer l'aptitude de ce personnel à dispenser des soins intégrés de qualité, quel que soit le sexe, l'âge ou l'appartenance ethnique du patient; la même approche a été adoptée par l'Institut de formation professionnelle. Ce mécanisme a permis de concevoir un programme pilote pour la formation de jeunes animateurs dans le secteur rural.

132. Les indicateurs suivants laissent apparaître la tendance affichée par l'alphabétisation et le nombre moyen d'années d'études entre 1995 et 2003. L'accès à l'éducation est le même pour les hommes et les femmes, de même que l'instruction et la formation militaires obligatoires.

133. On note certains progrès dans l'utilisation d'un langage sensible à la problématique hommes-femmes parmi le personnel technique et la direction des institutions du secteur public agricole (SPA) et dans le matériel didactique utilisé pour la formation; des ressources financières sont affectées à l'éducation formelle des employés et de leurs enfants (bourses d'études universitaires). Des accords ont été signés pour une formation spécialisée. Les institutions offrent des possibilités de participation aux activités sportives (locaux, matériel, diffusion, équipements sportifs).

Article 10

134. En ce qui concerne l'accès à l'éducation, aux termes de la Constitution, l'État est tenu d'assurer l'éducation de la population hondurienne.

135. Le Secrétariat d'État à l'éducation est responsable de l'application des mesures prévues.

136. L'article 35 de la loi relative à l'égalité des chances reconnaît le droit des étudiantes enceintes à un congé de maternité sans que la continuité de leurs études soit compromise. Dans le domaine de l'éducation, la femme a bénéficié de progrès sensibles au cours des 30 dernières années : en 2001, 75,1 % des femmes savent lire et comptent en moyenne 4,4 années de scolarité; pour les hommes, les chiffres correspondants sont respectivement de 73,1 % et de 4,1 années. Ces deux indicateurs favorisent la femme, et les tendances observées vont en s'accroissant. En revanche, la différence entre populations urbaine et rurale est particulièrement sensible, car si la différence entre les sexes donne un avantage de 0,3 aux femmes par rapport aux hommes des régions rurales, la différence entre le nombre d'années de scolarité est de 2,1 années, et le taux d'alphabétisme est de 16 % inférieur. L'université pédagogique Francisco Morazán prépare à la maîtrise en matière de

parité hommes- femmes et d'éducation; l'Université nationale autonome du Honduras a inscrit à son programme une option Humanités sur les droits de la femme.

Tableau 7

<i>Indicateur</i>	<i>1995</i>	<i>1998</i>	<i>2000</i>	<i>2003</i>
Relation entre l'alphabétisation des femmes et des hommes.	69,00	69,00	80,0	79,70

Source : INE

Tableau 8

<i>Indicateur</i>	<i>1995</i>	<i>1998</i>	<i>2000</i>	<i>2003</i>
Différence entre les femmes des zones rurales et urbaines âgées de 25 à 59 ans ayant 10 années ou plus d'instruction	20,64	20,64	19,68	45,21

Source : CEPAL: Panorama social de l'Amérique latine, 2002–2003

Tableau 9

Relation entre le nombre moyen d'années d'études des femmes âgées de 25 à 59 ans des zones rurales et urbaines.	51,52	51,52	50,70	45,21
---	-------	-------	-------	-------

Source : CEPAL: Panorama social de l'Amérique latine, 2002–2003

137. Parmi les obstacles aux progrès figurent les stéréotypes culturels et administratifs et une mauvaise affectation des crédits budgétaires; malgré les efforts déployés, la problématique hommes-femmes ne constitue pas une priorité pour les institutions.

Article 11

138. Les États parties s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine de l'emploi, afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les mêmes droits, et en particulier :

- a) Le droit au travail en tant que droit inaliénable de tous les êtres humains;
- b) Le droit aux mêmes possibilités d'emploi, y compris l'application des mêmes critères de sélection en matière d'emploi;
- c) Le droit au libre choix de la profession et de l'emploi, le droit à la promotion, à la stabilité de l'emploi et à toutes les prestations et conditions de travail, le droit à la formation professionnelle et au recyclage, y compris l'apprentissage, le perfectionnement professionnel et la formation permanente;

d) Le droit à l'égalité de rémunération, y compris de prestation, à l'égalité de traitement pour un travail d'égale valeur aussi bien qu'à l'égalité de traitement en ce qui concerne l'évaluation de la qualité du travail;

e) Le droit à la sécurité sociale, notamment aux prestations de retraite, de chômage, de maladie, d'invalidité et de vieillesse ou pour toute autre perte de capacité de travail, ainsi que le droit à des congés payés;

f) Le droit à la protection de la santé et à la sécurité des conditions de travail, y compris la sauvegarde de la fonction de reproduction.

139. Afin de prévenir la discrimination à l'égard des femmes en raison de leur mariage ou de leur maternité et de garantir leur droit effectif au travail, les États parties s'engagent à prendre des mesures appropriées ayant pour objet :

a) D'interdire, sous peine de sanctions, le licenciement pour cause de grossesse ou de congé de maternité et la discrimination des licenciements fondée sur le statut matrimonial;

b) D'instituer l'octroi de congés de maternité payés ou ouvrant droit à des prestations sociales comparables, avec la garantie du maintien de l'emploi antérieur, des droits d'ancienneté et des avantages sociaux;

c) D'encourager la fourniture des services sociaux d'appui nécessaires pour permettre aux parents de combiner les obligations familiales avec les responsabilités professionnelles et la participation à la vie publique, en particulier en favorisant l'établissement et le développement d'un réseau de garderies d'enfants;

d) D'assurer une protection spéciale aux femmes enceintes dont il est prouvé que le travail est nocif;

e) Le droit au libre choix de la profession et de l'emploi, le droit à la promotion, à la stabilité de l'emploi et à toutes les prestations et conditions de travail, le droit à la formation professionnelle et au recyclage, y compris l'apprentissage, le perfectionnement professionnel et la formation permanente;

f) Le droit à l'égalité de rémunération, y compris de prestation, à l'égalité de traitement pour un travail d'égale valeur aussi bien qu'à l'égalité de traitement en ce qui concerne l'évaluation de la qualité du travail;

g) Le droit à la sécurité sociale, notamment aux prestations de retraite, de chômage, de maladie, d'invalidité et de vieillesse ou pour toute autre perte de capacité de travail, ainsi que le droit à des congés payés;

h) Le droit à la protection de la santé et à la sécurité des conditions de travail, y compris la sauvegarde de la fonction de reproduction.

140. Afin de prévenir la discrimination à l'égard des femmes en raison de leur mariage ou de leur maternité et de garantir leur droit effectif au travail, les États parties s'engagent à prendre des mesures appropriées ayant pour objet :

a) D'interdire, sous peine de sanctions, le licenciement pour cause de grossesse ou de congé de maternité et la discrimination des licenciements fondée sur le statut matrimonial;

b) D'instituer l'octroi de congés de maternité payés ou ouvrant droit à des prestations sociales comparables, avec la garantie du maintien de l'emploi antérieur, des droits d'ancienneté et des avantages sociaux;

c) D'encourager la fourniture des services sociaux d'appui nécessaires pour permettre aux parents de combiner les obligations familiales avec les responsabilités professionnelles et la participation à la vie publique, en particulier en favorisant l'établissement et le développement d'un réseau de garderies d'enfants;

d) D'assurer une protection spéciale aux femmes enceintes dont il est prouvé que le travail est nocif.

141. Les lois visant à protéger les femmes dans les domaines visés par le présent article seront revues périodiquement en fonction des connaissances scientifiques et techniques et seront révisées, abrogées ou étendues, selon les besoins.

142. La Convention no 138 de l'OIT concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi a été ratifiée en 1980 et a fixé cet âge à 14 ans pour le Honduras. En 1990, le Honduras a ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant.

143. Le 13 juillet 1996, les six pays centraméricains et le Panama ont signé le Mémorandum d'accord avec l'OIT/IPEC (Programme international pour l'abolition du travail des enfants) aux termes duquel les deux parties s'engagent à mettre en oeuvre le Programme international d'élimination progressive du travail des enfants.

144. Le Programme IPEC a suscité diverses actions dans le pays en vue de l'élimination du travail des enfants; ces actions ont été coordonnées avec le Secrétariat au travail et à la sécurité sociale.

145. En 1998, le Honduras a créé la Commission nationale pour l'élimination progressive et effective du travail des enfants, dont les membres sont des représentants titulaires ou suppléants des institutions gouvernementales, patronales et ouvrières et des ONG intéressées.

146. La même année, au Secrétariat au travail et à la sécurité sociale a été créé le programme pour l'élimination progressive et effective du travail des enfants, qui a pour objet de garantir les droits de des enfants et des adolescents des deux sexes et ont été définies les sanctions administratives à imposer à quiconque viole ces droits; le Secrétariat a établi une coordination permanente avec les établissements d'enseignement afin de faire bénéficier de l'éducation les enfants et adolescents qui, pour des raisons diverses, ont abandonné leurs études pour contribuer à subvenir aux besoins de leur famille.

147. Le 25 octobre 2001, le Honduras a ratifié la Convention no 182 de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants.

148. Formulation d'un diagnostic général de la situation du travail des enfants dans le pays et du Plan d'action national pour l'élimination progressive et effective du travail des enfants, et approbation du Règlement relatif à la section quatre du Code de l'enfance et de l'adolescence concernant l'exploitation économique.

149. En 1998 a été publié le décret exécutif 17-98 portant création de la Commission nationale pour l'élimination progressive et effective du travail des enfants au Honduras, dont la Présidente honoraire est la Première Dame de la Nation et le Secrétaire exécutif est le Secrétaire d'État au travail et à la sécurité sociale.

150. En 2001 est entré en vigueur le Règlement relatif au travail des enfants au Honduras, qui fixe l'application des normes du chapitre V du Code de l'enfance et de l'adolescence, lequel définit les sanctions imposées pour le non-respect de cette norme.

151. Règlement relatif à la sécurité et à la santé professionnelle des travailleurs de la pêche en mer, adopté par accord no 116-01 du 31 mai 2001.

152. En matière de salaire, l'article 21 A du décret 43-9-7 portant réforme de la loi relative au salaire minimum débouche sur le Règlement relatif au Bon d'éducation 154-2000 du 5 octobre 2000.

153. Avant-projet de Règlement relatif aux mesures préventives lié aux dispositions du Titre V du Code du travail relatif à la protection des travailleurs et des travailleuses dans l'exercice de leur métier, en cours d'approbation.

154. Ratification de la Convention no 182 de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants et action immédiate en vue de leur élimination par décret no 62-2001 du 24 mai 2001.

155. Élaboration du projet Mata : recueil de normes de travail et de sécurité sociale – 2001.

156. Élaboration en 1999 par le Département de la médecine et de la sécurité au travail d'un Diagnostic à l'intention des victimes d'accidents du travail et d'indemnisations.

157. Création de l'Unité des risques professionnels à laquelle est incorporée la composante Invalidité de 1999.

158. Manuel des droits des travailleurs et des travailleuses, 2001.

159. Manuel de base sur les procédures légales et administratives à suivre pour l'obtention du droit à bénéficier des dispositions relatives au risque professionnel, 2004.

160. Le Secrétariat au travail et à la sécurité sociale, préoccupé par la situation de l'économie, crée le Programme en faveur de la travailleuse de Tegucigalpa et San Pedro Sula, qui a pour mission de protéger la femme des pratiques discriminatoires.

161. Projet « Élimination progressive et effective du travail des enfants », en application des informations reçues et de la diffusion du Code de l'enfance et de l'adolescence; création de sept sous-conseils techniques régionaux à Copan, Danli, Juticalpa, Choluteca, La Ceiba, San Pedro Sula, Comayagua et du Conseil technique à Tegucigalpa – 1999.

162. Signature de l'Accord d'assistance technique entre l'Institut national de la femme et le Secrétariat au travail et à la sécurité sociale pour l'incorporation de la dimension hommes-femmes aux plans, programmes et projets de ce Secrétariat.

163. Élaboration par l'Institut national de la femme de programmes de sensibilisation et de formation en matière de parité hommes-femmes, de marché du travail et de droits professionnels des employés et fonctionnaires du Secrétariat au travail et à la sécurité sociale, avec l'appui technique de l'Organisation internationale du travail.

En 2004, l'Institut national de la femme a élaboré une proposition d'emploi fondée sur l'égalité entre les sexes, qui comprend tous les éléments de base à prendre en compte pour assurer la participation des femmes au marché du travail sur un pied d'égalité avec les hommes.

Tableau 10
Secrétariat au travail et à la sécurité sociale

Personnes couvertes

Années 2001-2004

Femmes et Mineurs

<i>Année</i>	<i>Femmes</i>	<i>Total</i>	<i>Pourcentage de femmes</i>
2001	6 185	10 230	60,46
2002	4 933	6 950	70,98
2003	405	6 627	6,11
2004	7 413	10 369	71,49
	Synthèse (chiffes ci- dessus)	Synthèse (chiffes ci- dessus)	55,41

Source : UPEG, Secrétariat au travail et à la sécurité sociale

Tableau 11
Secrétariat au travail et à la sécurité sociale

Personnes couvertes dans chaque secteur

Années 2001-1004

<i>Secteur</i>	<i>2001</i>	<i>2002</i>	<i>2003</i>	<i>2004</i>
Direction générale du travail	10 637	13 671	15 687	12 045
Inspection générale du travail	129 516	132 786	126 930	79 166
Ministère public	1 890	1 026	1 022	587
Direction générale de l'emploi	9 389	11 132	13 990	10 036
Direction générale des salaires	28 363	22 389	60 491	11 251
Médecine, hygiène et sécurité professionnelle	10 813	15 950	17 262	21 750
Protection de l'enfance	540	530	530	584

Source : UPEG, Secrétariat au travail et à la sécurité sociale.

164. Projet « Rééducation des institutions en matière de parité hommes-femmes » : organisation de six ateliers sur la parité hommes-femmes et la législation, les institutions d'État, les fédérations et les confédérations de travailleurs de San Pedro Sula, 2001.

165. Projet « Promotion de la non-discrimination à l'égard de la travailleuse », exécuté à partir du 1er octobre 2001.

166. Projet « Étude sociale du travail de la femme hondurienne ».

167. Projet « lois et politiques de protection sociale » dans le secteur agroindustriel, 2003-2004.
168. Manuel « Les femmes conscientes de leurs droits », 2003.
169. Redéfinition du développement selon et pour les femmes travailleuses du secteur des maquilas en Amérique centrale », 2000-2001.
170. « Enquête de vérification et de revérification des conditions générales de travail dans le secteurs des maquiladoras (2004) en coordination avec l'Institut national de la femme.
171. Conformément au décret no 1051 du 14 août 1980, la Direction générale de l'emploi a pour principaux objectifs de promouvoir une réduction du chômage et du sous-emploi et un relèvement du niveau de qualification des travailleurs, en même temps qu'une répartition géographique harmonieuse de la main d'œuvre et un développement équilibré du marché du travail. La politique de création d'emplois du Plan de Gouvernement pour la période 2002-2006 dispose : Conformément au processus d'adaptation aux nouvelles conditions observées à l'échelle mondiale, d'importants changements s'imposent sur le marché du travail hondurien. Des projets sont lancés :
172. En septembre 2001, avec la coopération technique de l'Organisation mondiale du travail (OIT) a été mise sur pied une bourse électronique de l'emploi, programme informatique qui permet d'établir efficacement un lien entre les informations sur les personnes à la recherche d'un emploi et les postes offerts.
173. Modification des articles 7, 43, 44 et 45 du Code du travail, qui traitent du contrôle des Bureaux de placement privés et de l'affectation à des postes à l'étranger.
174. Projet de l'OEA ayant pour principal objectif de moderniser et d'intégrer les services de l'emploi par l'application de techniques d'intermédiation professionnelle et l'utilisation d'un manuel. Ce manuel a pour but d'analyser et d'appliquer les méthodes de travail pour la gestion des placements, ainsi que les liens qui s'établissent au sein d'un service public de l'emploi pour une amélioration de sa gestion par une bonne utilisation des ressources et des méthodes.
175. Aide du Gouvernement espagnol par l'affectation de trois techniciens (dont l'experte Maria Dolores Garrido, du 27 août au 26 novembre 2003) afin de revoir les méthodes d'intermédiation en matière d'emploi et la classification des professions et de proposer les réformes nécessaires, et de former les personnes qui travaillent à cette intermédiation pour la conduite d'entrevues avec les candidats et la gestion des offres d'emploi.
176. Projet d'appui au maintien du Fonds renouvelable pour le financement d'actions visant à assurer la poursuite des activités d'insertion professionnelle des personnes handicapées au Honduras.
177. Projet d'inclusion dans les espaces de formation professionnelle des jeunes handicapés avec l'aval du Secrétariat au travail et à la sécurité sociale.
178. Établissement d'Unités mobiles au service du public.
179. Accord signé en 1996 avec l'Institut de formation professionnelle (INFOP), qui a pour objet d'établir le cadre dans lequel se dérouleront les activités de

coopération et de conseil entre les parties, et de déterminer les compétences à attribuer à chaque organe d'exécution. Un autre accord a été signé par la Chambre de commerce de Choloma, afin de promouvoir la création d'emplois dans la municipalité de Choloma, Département de Cortes, à travers un service gratuit de la bourse électronique qui fournira des informations sur les demandes d'emploi, favorisera les contacts et assurera la gestion des placements. Autre accord signé avec ADELSAR, qui a pour but de promouvoir la création d'emplois dans la Municipalité de Santa Rosa de Copán par la mise en œuvre d'une bourse de l'emploi qui fonctionnera dans les bureaux de l'Agence de développement stratégique local de Copán.

180. Formation d'un Comité national du bien-être des gens de mer, pour la création d'une Maison des marins, dans la ville de Puerto Cortes.

181. Avec l'entrée en vigueur de la Nouvelle loi relative à la migration et aux étrangers, en 2000, une coordination a été établie entre les Secrétariats compétents pour un meilleur contrôle des étrangers travaillant légalement dans notre pays. Statistiques sur les carnets de travail délivrés à des étrangers venus pour la première fois travailler dans notre pays au cours des dix dernières années.

182. Gestion de deux projets en coopération avec la Banque interaméricaine de développement (BID) : Programme de valorisation du capital humain et de formation technique et Sous-programme de promotion de l'emploi.

183. Mise en œuvre du Projet de protection social et nutritionnelle dans le cadre du sous-programme de formation et d'insertion professionnelles de jeunes âgés de 15 à 19 ans exposés à un risque social, vivant dans les zones urbaines marginales.

184. Programme de recrutement de travailleurs agricoles honduriens au Canada. La Direction générale de l'emploi, par la modification du décret no 32-2003, a permis d'ouvrir les portes des pays frères désireux de recruter une main d'œuvre hondurienne et d'élargir ainsi leurs sources de main d'œuvre hors de leur territoire national.

Obstacles

185. Comme le Code du travail n'a pas été modifié en ce qui concerne le régime spécial des femmes, il représente un obstacle à la jouissance par les femmes de leurs droits au travail.

186. En raison de l'insuffisance du budget affecté à ce Secrétariat d'État et de l'absence de modernisation de nombreux domaines, nombre de plaintes déposées par les utilisateurs et utilisatrices pour violation de leurs droits ne sont pas traitées de façon adéquate.

187. Le manque de connaissances empêche les travailleurs et travailleuses de bénéficier de l'ajustement minimum de leur salaire et du respect des obligations conférées au patronat par le décret ou l'accord sur la fixation du salaire minimum.

188. Manque de surveillance de la stricte application du décret-accord sur la fixation du salaire minimum, situation qui est à l'origine d'infractions à ce texte de la part de divers secteurs de l'activité économique à l'échelon national.

189. Non-application des statuts des différentes professions; les barèmes des traitements de la fonction publique ne sont pas actualisés.

Cadre juridique international

190. Accords signés et ratifiés par le Honduras :

- a) Emploi. Égalité des chances et de traitement;
- b) Convention no 111 de l'OIT concernant la discrimination (emploi et profession), 1985;
- c) Convention de Belém do Para.

191. La Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme ou Convention de Belem do Para a été ratifiée par le Congrès national de la République du Honduras par décret no 72-95 le 12 juillet 1995.

192. En ce qui concerne la qualité et la protection sociale de l'emploi, le Honduras s'appuie sur la Convention no 111 de l'OIT concernant la discrimination (emploi et profession).

193. Ainsi que sur la Convention no 100 consacrant l'égalité de rémunération entre la main d'œuvre masculine et la main d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale.

194. En ce qui concerne les droits accordés aux travailleurs/travailleuses en matière de salaire minimum, ces droits sont reconnus par la Constitution de la République, le Code du travail et le décret no 103 sur le salaire minimum « Les taux de rémunération sont fixés sans discrimination quant au sexe ».

195. L'Organisation mondiale de la santé définit la santé et la sécurité au travail :

196. « Il s'agit de promouvoir et de maintenir le plus haut niveau de bien-être physique, mental et social des travailleurs et des travailleuses dans toutes les professions contre tout préjudice causé à la santé de ceux-ci par leurs conditions de travail, de les protéger dans leur emploi contre les risques résultant de la présence d'agents préjudiciables à leur santé, de placer le travailleur ou la travailleuse à un emploi adapté à ses aptitudes physiques et sociologiques et en somme, d'adapter le travail à la personne et chaque personne à son travail ».

197. L'article 391 : tout employeur ou entreprise est tenu de fournir et d'aménager des locaux et des équipements de travail propres à garantir la sécurité et la santé des travailleurs.

198. À cet effet, il doit veiller, dans le délai prescrit par l'Inspection générale du travail et conformément au règlement ou aux règlements édictés par le Pouvoir exécutif, à prendre pour son compte toutes les mesures d'hygiène et de sécurité sur les lieux de travail, de façon à prévenir, réduire ou éliminer les risques professionnels, Protection des travailleurs dans l'exercice de leurs fonctions – Chapitre premier – Hygiène et sécurité au travail.

Chapitre II

Risques professionnels – Section I – Dispositions générales, article 401 :

199. Tous les employeurs sont tenus de payer les prestations établies sous ce titre, sous réserves des exceptions que celui-ci prévoit.

200. Ces prestations cessent d'être à la charge des employeurs quand le risque correspondant est assumé par l'Institut hondurien de sécurité sociale conformément à la loi et aux règlements édictés par cet institut.

201. Par la santé et la sécurité au travail, on entend que les hommes et les femmes se trouvent dans des conditions optimales pour produire et ont la possibilité de s'épanouir en tant qu'être humains.

202. À cet égard, des études ont été consacrées à la santé professionnelle et à la prévention, lors de l'élaboration du Règlement général relatif à la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles, Accord exécutif no STSS 001-02 du 7 janvier 2002, qui protège dans des conditions d'égalité les travailleurs et les travailleuses, accord appliqué par l'Inspection de l'hygiène et de la sécurité professionnelle dans les différentes entreprises sur demande de la partie intéressée.

203. Cet accord se réfère à la protection à prévoir lors de l'utilisation de produits chimiques à usage agricole.

204. Norme de protection de la femme – Article 11, #2, alinéa « d ». Article 430 : Les travaux du secteur agrochimique ne peuvent être confiés aux personnes de moins de 18 ans, aux femmes enceintes, aux femmes qui allaitent ou aux femmes en âge de procréer, ni aux femmes auxquelles, pour raison de santé, il est contre-indiqué d'effectuer de tels travaux.

205. Le Code du travail, qui fixe les conditions régissant les droits des travailleurs, dans un chapitre spécial, prévoit les dispositions suivantes :

a) Art. 144 – Nulle travailleuse ne peut être licenciée pour raison d'allaitement;

b) Paragraphe 3 – La travailleuse licenciée sans autorisation de l'autorité compétente a le droit au paiement d'une indemnisation équivalant à soixante (60) jours de salaire, en plus des indemnités et prestations auxquelles elle aurait eu droit aux termes de son contrat de travail, ainsi qu'au paiement de dix (10) semaines de congé payé;

c) Art. 145 – Pour pouvoir licencier une travailleuse enceinte ou dans les trois (3) mois qui suivent l'accouchement, l'employeur a besoin de l'autorisation de l'Inspecteur du travail ou du Maire, dans les localités où il n'y a pas de tel fonctionnaire;

d) Art. 140 – L'employeur est tenu d'accorder à la travailleuse deux (2) pauses de trente (30) minutes chacune durant la journée pour alimenter son enfant, une le matin et l'autre l'après-midi, durant les six (6) premiers mois après sa naissance;

e) Art. 46 – L'État ne tolère aucune sorte de discrimination fondée sur le sexe ou l'âge de l'homme ou de la femme, qui pourrait annuler ou enfreindre l'égalité des chances ou de traitement dans l'emploi ou la formation;

f) Il est interdit aux employeurs de demander un test de grossesse avant recrutement.

Chapitre IV

Égalité des chances en matière de travail et de sécurité sociale

206. Il est également interdit de violer de quelque façon que ce soit les droits au travail pour raison de grossesse ou de maternité; au contraire, il y a lieu d'assurer la protection de la femme et son accès à des conditions appropriées pour la protection de la maternité et de l'enfance.

207. La protection de l'emploi, des salaires et autres conditions sociales dans les Forces armées est assurée de façon égalitaire selon le grade et la catégorie.

208. Les États membres sont invités à prendre des mesures pour garantir aux travailleuses agricoles une protection avant et après l'accouchement semblable à celle qu'accorde la Convention no 3 aux femmes employées dans l'industrie et le commerce.

209. Des études sont réalisées sur les conditions socioprofessionnelles sur le lieu de travail aux échelons local et régional afin de déterminer les conditions générales de travail (salaires, journées de travail, activité professionnelle, hygiène et sécurité, mesures préventives).

210. Il est procédé à des inspections et à des réinspections des lieux de travail afin de déterminer les mesures correctives et financières à prendre. Des enquêtes sont effectuées sur les problèmes professionnels qui se posent aux femmes à leur lieu de travail, du point de vue de la discrimination dont elles font l'objet dans l'exercice de leurs droits, et d'autres instances de la STSS doivent apporter leur appui dans ce domaine.

211. La législation du travail en vigueur doit être révisée de manière à l'aligner sur les normes internationales ratifiées par l'État et à contribuer à l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Programme d'élimination progressive et effective du travail des enfants

212. Application des normes de travail aux garçons et aux filles qui travaillent par les employeurs, les travailleurs, le gouvernement, les familles et la société.

213. Les garçons et les filles qui travaillent bénéficient de journées spéciales de 6 et 4 heures de travail par jour selon leur âge.

214. Incorporation des garçons et des filles qui travaillent au système d'enseignement formel et/ou professionnel.

215. Les frères, les sœurs, les mères et les pères des garçons et des filles qui travaillent reçoivent une orientation et un enseignement sur les droits et les devoirs liés au travail.

216. Détermination des niveaux de pauvreté des familles des garçons et des filles qui travaillent.

217. Inspection des centres de travail et évaluation des postes de travail des garçons et des filles.

218. Contrôle et suivi des garçons et des filles qui travaillent autorisés par le Secrétariat d'État compétent.

219. Défense des droits professionnels et travailleurs et des travailleuses violentés par leurs patrons (sur plainte).

220. Représentation légale (Ministère public) devant le pouvoir judiciaire des garçons et des filles qui travaillent pour la défense des droits liés à leur travail.

Travail domestique des enfants au Honduras (TID)

221. Les enfants de moins de 14 ans, âge minimum d'admission à l'emploi stipulé par la Convention no 138 de l'OIT et le Code de l'enfance et de l'adolescence du Honduras, travaillent à 64,4 % à des travaux domestiques. Source : Le travail domestique des enfants au Honduras; OIT, IPEC, San José (Costa Rica), 2003.

Tableau 12

Jours libres par groupe d'âge, Travail domestique des filles

<i>Catégorie par groupe d'âge</i>	<i>10-13</i>	<i>14-15</i>	<i>16-17</i>	Total
Deux jours libres ou plus par semaine	26,3	22,4	18,0	20,5
Un jour libre par semaine.	55,3	71,6	74,6	70,7
Un jour par quinzaine.	2,6	0,0	0,7	0,8
Aucun.	15,8	2,9	5,2	6,3
Autres	0,0	1,5	1,5	1,3
Ns/Nr	0,0	1,6	0,0	0,4
Total	100 %	100 %	100 %	100 %

Source : Travail domestique des enfants au Honduras..., OIT, IPEC, San José. Costa Rica, 2003

222. Cadre juridique : travail des enfants.

223. Code de l'enfance et de l'adolescence, Honduras, 1996; article 125 a) : l'enfant de plus de 14 ans et de moins de 16 ans peut effectuer des journées de travail ne dépassant pas quatre heures.

224. Code de l'enfance et de l'adolescence, Honduras, 1996; article 125 b) : l'enfant de plus de 16 ans et de moins de 18 ans peut effectuer des journées de travail ne dépassant pas six heures.

L'efficacité de l'action de l'État

225. Pour répondre aux dispositions des normes en matière de travail journalier et face aux droits de chaque travailleur, l'État adopte une attitude de confrontation afin de concilier les deux parties.

Tableau 13
Services de conciliation

<i>Année</i>	<i>Femmes</i>
2002	2 255
2003	2 205
2004	1 989
2005	118
Total	6 567

226. Une surveillance s'exerce par le contrôle des salaires minimums pour toutes les activités économiques et dans toutes les régions du pays de façon systématique ou d'office, afin de réduire les risques d'infractions au salaire minimum. Par ce processus, on détecte l'existence ou non de violations de la loi et l'on fait procéder aux ajustements correspondants, dont on s'assure en procédant immédiatement à la vérification de leur application.

227. Sensibilisation des employeurs, des travailleurs et de la société en général aux droits et aux devoirs des travailleurs, à la nécessité de révisions annuelles du salaire minimum, d'inspections et de réinspections et d'enquêtes sur les conditions socioprofessionnelles d'hygiène et de sécurité.

228. Infraction à la règle du salaire minimum.

229. Campagnes d'information et de sensibilisation du secteur privé sur la non-discrimination.

230. Établissement de la loi-cadre de formation de ressources humaines au sein du Conseil économique et social (CES).

231. Projets de formation et d'insertion au monde du travail exécutés avec des organisations internationales telles que la BID et la Banque mondiale.

232. Création d'organes de concertation tripartite (CES).

233. Recherche sur l'application efficace de la législation du travail.

234. Établissement d'un dialogue ouvert et direct avec les acteurs sociaux travaillant avec les organismes nationaux et internationaux et avec la société civile.

235. Actions immédiates de développement de la capacité technique sur le rôle normatif de conciliateur et sur la diffusion d'informations sur le monde du travail.

236. Formulation de politiques et de programmes dans les domaines de la prévention et de la sécurité sociale, afin d'apporter des réponses aux travailleurs sur la responsabilité que comportent les notions de justice sociale, d'égalité, d'équité et de solidarité dans le monde du travail.

237. Appui aux travailleurs par l'examen d'un grand nombre de demandes de suspension de contrats de travail formulées contre des travailleuses et des travailleurs honduriens.

238. En 1998 et 1999 a été négociée une proposition de salaires entre employeurs et travailleurs/travailleuses qui tenait compte des effets de l'ouragan MITCH sur l'économie hondurienne.

239. Des processus de consultation ont été engagés avec la société civile pour des projets visant à résoudre les problèmes du marché du travail et à créer des conditions propres à assurer progressivement une amélioration de la qualité de l'emploi et un relèvement des salaires des travailleurs.

240. Définition et approbation des réformes du code du travail et du nouveau cadre juridique et institutionnel du Secrétariat au travail et à la sécurité sociale.

241. Coordination avec les institutions gouvernementales en vue de l'établissement d'accords visant à renforcer des Unités, programmes qui favorisent l'action et la promotion de processus érigés en institution pour les hommes et les femmes dans les relations entre le patronat et les travailleurs.

242. Mise en œuvre de systèmes d'information et de nouvelles options de coopération externe et amélioration de la capacité technique et opérationnelle en vue de la formulation de politiques et de programmes relevant des différentes Directions de ce Secrétariat.

243. Conseils aux travailleurs/travailleuses et aux employeurs sur leurs droits et leurs devoirs professionnels, sur l'application des lois relatives à la consultation, dans le cadre des processus de formation.

244. Modernisation des services de placement.

245. Établissement de réseaux dans le secteur privé.

246. Actions visant à améliorer la sécurité des citoyens.

247. Projet d'établissement de politiques et de stratégies d'emploi, et Programmes de promotion de la non-discrimination dans l'accès à l'emploi.

Tableau 14

Organisations syndicales

Postes de direction occupés par des femmes

<i>Présidence</i>	<i>Vice Présidence</i>	<i>Trésorière</i>
84	66	96

* 474 Organisations syndicales sont reconnues à l'échelon national par ce Secrétariat.

Article 12

Observation générale sur son application

I. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine des soins de santé en vue de leur assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les moyens d'accéder aux services médicaux, y compris ceux qui concernent la planification de la famille.

II. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les États parties fournissent aux femmes pendant la grossesse, pendant l'accouchement et après l'accouchement, des services appropriés et, au besoin, gratuits, ainsi qu'une nutrition adéquate pendant la grossesse et l'allaitement.

248. Les femmes jouissent de l'accès aux services médicaux et à la protection de la famille sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme.

249. Sous réserve de limitations inhérentes à l'État, l'accès de la femme aux services médicaux en cas de grossesse et d'accouchement est gratuit; toutefois, il n'existe pas de programmes qui permettent une nutrition adéquate avant et après accouchement et ce, jusqu'à l'entrée des enfants dans les établissements d'enseignement formel. Les services d'hygiène militaire offrent toutes les spécialités nécessaires pour assurer à la femme tous les services de santé appropriés.

250. Dans le domaine de la santé, une coordination intra et inter-institutions est établie afin de promouvoir les programmes d'éducation favorisant la santé intégrée des femmes et, en particulier, l'hygiène sexuelle et la santé génésique, ainsi que de bonnes conditions pour la maternité, grâce à l'approbation de la Politique maternelle et infantile et au Projet jeunesse, santé et population.

251. À travers le Processus d'institutionnalisation de la parité hommes-femmes, encouragé par l'INAM, diverses actions ont été entreprises, parmi lesquelles il convient de mentionner :

- La généralisation de l'optique hommes-femmes dans le secteur de la santé;
- La proposition d'un cadre conceptuel pour la généralisation de l'optique hommes-femmes dans le manuel de normes et de procédures de soins intégrés à la femme;
- La proposition du Projet de promotion de la santé et de soins intégrés pour les femmes vivant avec le VIH/sida;
- L'élaboration de Guides méthodologiques sur la parité hommes-femmes et la généralisation de l'optique hommes-femmes pour le personnel enseignant;
- Incorporation de l'optique hommes-femmes dans la Politique nationale de nutrition;
- Incorporation de l'optique hommes-femmes dans la stratégie de démarginalisation des femmes avec la reconnaissance de la responsabilité paternelle dans les Programmes de santé et de nutrition;
- Formulation et élaboration de manuels pour enseignants et étudiants de l'École de soins infirmiers de la Faculté des sciences de la santé;
- Autres actions liées aux effets de la violence envers les femmes, visant à aider l'Institut hondurien de sécurité sociale à Tegucigalpa et San Pedro Sula.

252. Le Secrétariat d'État à la santé a entrepris des changements structurels au niveau de la coordination intersectorielle et interinstitutions aux fins suivantes :

- 1995 : amorce d'un processus de formation de la personne qui sera chargée de diriger la stratégie de traitement de la violence intra-familiale;
- Sensibilisation des ressources humaines à la question de la violence intra-familiale;

- 1997 : création de 16 Services de conseil aux familles pour le traitement de la violence intra-familiale dans 9 régions de santé;
- Mise en place d'un système de surveillance épidémiologique, avec la collaboration de quatre instruments de collecte d'informations. (SM1, SM2, SM3, Fiche épidémiologique, voir annexes au Manuel de normes). Création de Groupes d'appui aux bureaux d'où est géré le programme. Le principal objectif est de combiner les principes directeurs afin d'élaborer des stratégies dans les dix prochaines années;
- Programme de traitement de la violence fondée sur le sexe. Publication des Normes de traitement de la violence intra-familiale, du Manuel de normes et des procédures de traitement de la violence intra-familiale. Il existe des instances spéciales auxquelles s'adresser pour dénoncer les cas de violence; coordination avec d'autres institutions de l'État : le Service de protection de la femme, le Service de protection des droits de l'homme, la Médecine légale; normes, protocoles et politiques.

Quels sont les effets de ces actions?

253. Accroissement du nombre de plaintes déposées par les femmes.
254. Accroissement des soins dispensés dans les services de santé.
255. Mesures de réinsertion des femmes et des hommes traités par les services de santé.
256. Initiatives à l'égard des hommes auteurs d'agressions.
257. Promotion du programme par la diffusion de l'information par différents moyens.

Obstacles

258. Actions plus focalisées dans la capitale du pays.
259. Les informations ne parviennent pas au Service de statistiques du Secrétariat au niveau central.
260. Il n'y a pas suffisamment de programmes, de ressources humaines et financières pour couvrir tous les besoins des femmes victimes de violence.
261. Faible pourcentage de femmes ayant accès aux services.
262. Non-application des politiques, des lois et des plans.
263. Sensibilisation insuffisante des décideurs.

Actuellement, que fait effectivement l'État pour remédier à ce problème?

264. Normalisation des services.
265. Révision et modification des lois.
266. Viabilité de Services de conseil aux familles.
267. Programmes de prévention, de soins et de réadaptation à l'intention des hommes auteurs d'agressions.

268. Élaboration et approbation d'une politique de santé mentale.
269. Protocoles de traitement de la violence fondée sur le sexe.
270. Le Programme n'a pas de budget financé à l'aide de crédits nationaux. Il fonctionne avec l'appui financier du Projet ASDI/accès (L.100 000 à 150 000) dans cinq régions départementales. Fonds de l'OPS/OMS (L.60.000.00).
271. Il reste le problème lié au fait que l'instrument de recouvrement d'informations sur la violence fondée sur le sexe ne fait pas partie du système de registres officiels du Secrétariat à la santé, de sorte qu'il n'est pas établi de tableaux à l'échelon central; certains progrès ont été enregistrés dans le département d'Olancho. En coordination avec l'Institut national de la femme, en particulier du service santé et violence, un Protocole est en cours d'élaboration afin d'identifier et de traiter la violence domestique envers les femmes.
272. Statistiques ou Indicateurs : Bulletin pour la surveillance de la violence fondée sur le sexe révisé et validé au sein d'un Service de conseil à la famille et d'un Centre de santé.

Santé, Département des MST et du VIH/sida

273. Dans le domaine légal, le pays a élaboré et mis en œuvre la « loi spéciale relative au VIH/sida », Politiques d'hygiène sexuelle et de santé génésique et Prévention du VIH/sida, Commission nationale du sida) (CONASIDA).
274. Des progrès ont été accomplis en ce qui concerne les soins aux femmes enceintes, les tests de séropositivité et les conseils avant et après ces tests. Quelque 80 % des femmes enceintes acceptent de se soumettre à cet test diagnostic et ont droit à recevoir des soins intégrés pour une thérapie antirétrovirale ainsi que de soins pour éviter la transmission de la mère à l'enfant.
275. Suivi de la femme enceinte.
276. Études spéciales sur les travailleuses du sexe.
277. L'accès aux soins est accordé selon la demande; il est en hausse de 60 % dans les zones rurales.
278. Le nombre de centres de soins intégrés à la femme pour prévenir la transmission de la mère à l'enfant, qui était récemment encore de 13, est passé à 196 en 2001.
279. Diffusion gratuite de messages par les médias de masse publics et privés afin d'informer la population en générale des moyens de prévenir le sida.

Obstacles

280. Tendance à l'augmentation des cas de VIH/sida chez les femmes, due à leur vulnérabilité et à leur faiblesses de leurs pouvoirs; accroissement de la transmission du VIH/sida parmi les femmes chefs de famille. La femme n'exerce toujours pas ses droits sexuels.
281. Il n'y a pas de programmes spécifiques et culturellement adaptés pour traiter la question du VIH/sida à l'intention des femmes appartenant à des minorités ethniques, ce qui augmente la vulnérabilité de ces femmes à la maladie. Il n'y a pas de politique spécifique pour les femmes; les actions menées visent les deux sexes.

282. La proportion entre hommes et femmes infectés par le VIH/sida est actuellement de deux hommes pour une femme. On dispose de statistiques ventilées par sexe.

283. On dispose de statistiques et d'indicateurs ventilés par sexe.

Tableau 15
Secrétariat à la santé

Cas de sida

<i>Années</i>	<i>Femmes</i>	<i>Hommes</i>	<i>Total</i>	<i>Pourcentage de femmes infectées</i>
1985	0	4		0,00
1986	4	9		30,77
1987	37	72		33,94
1988	73	139		34,43
1989	118	208		36,20
1990	273	466		36,94
1991	211	425		33,18
1992	275	586		31,94
1993	419	782		34,89
1994	418	705		37,22
1995	460	761		37,67
1996	401	685		36,92
1997	522	739		41,40
1998	704	788		47,18
1999	548	653		45,63
2000	449	516		46,53
2001	481	549		46,70
2002	497	528		48,49
2003	593	671		46,91
2004	282	294		48,96
Totaux				41,39

Source : Département MST/VIH/SIDA/TB

Programme de soins intégrés à la femme

284. Si l'on considère la femme en âge de procréer comme groupe prioritaire, l'ensemble de services de base doit comprendre une composante de santé génésique, sous forme de documents, lois, normes, protocoles de soins.

285. Élaboration, approbation et diffusion d'une Politique de santé génésique.

286. Accord n° 0966/SS du 13 avril 1999 légitimant la contraception féminine volontaire, les conditions étant que la femme soit majeure et qu'elle en fasse expressément la demande.

287. Accroissement de l'ensemble des méthodes de planification familiale.

288. Contraception chirurgicale volontaire féminine avec anesthésie locale.
289. Utilisation de Depoprovera comme méthode contraceptive d'urgence.
290. Importance accordée à la question de la réforme du secteur de la sécurité (SSR) dans les campagnes d'information, éducation et communication.
291. Réduction de la mortalité maternelle de 186 à 108/100 000 naissances vivantes en 1997.
292. Actualisation des Normes de soins maternels et néo-natals.
293. Couverture des accouchements en établissement de soins portée de 54 % en 1996 à 61,7 % en 2001. Évolution de l'accès aux services : post-partum (34 % en 1996 à 38 % en 2001); soins prénatals : 86 % en 1996 et 85 % en 2001; planification familiale : 52 % en 1996 à 61,8 % en 2001.

Obstacles

294. Opposition à la contraception d'urgence des organisations qui font campagne.
295. Stagnation de certaines stratégies (insuffisance de fonds).
296. Les femmes ne demandent plus de soins si elles ont été mal soignées par les prestataires de services, ce qui augmente les risques de complications, de maladie et de décès.
297. Tous les services offerts ne sont pas de qualité.

Programme national de soins intégrés aux adolescents/tes

298. Les soins aux adolescents/tes sont compris dans les Politiques d'hygiène sexuelle et de santé génésique. Intégration de la dimension hommes-femmes dans la définition de politiques de soins intégrés aux adolescents/tes. Élaboration de normes techniques et administratives de soins intégrés aux adolescents/tes. Manuel de conseils à l'adolescence. Diagnostic de situation. Ensemble des droits et devoirs des jeunes et des adolescents. Révision du Code de l'enfance et de l'adolescence. Incorporation du Programme à l'intention des adolescents dans les priorités du Secrétariat à la santé. Création dans les services de santé de 40 espaces de soins différenciés. Conseils.
299. Situés dans les différentes régions départementales de santé, 20 de ces espaces sont financés par le Fonds mondial, le FNUAP, l'Union européenne, GTZ et l'UNICEF.
300. Localisation : Atlántida à La Ceiba et Tela, Colón à Tocoa, Cortés à Puerto Cortés et Choloma, Santa Bárbara à Colinas, Santa Bárbara et Quimistán. Copán à Santa Rosa de Copán et La Entrada.
301. Ocotepeque à Sinuapa et Ocotepeque.
302. Lempira à Gracias.
303. Francisco Morazán dans la Région métropolitaine, Centro de Salud de Villa Adela, Colonia San Miguel, Colonia San Francisco, Colonia La Alemania, Barrio El Bosque, Centro de Salud de La Flor del Campo.
304. Comayagua. Villa de San Antonio, Siguatepeque et Comayagua.

- 305. Choluteca. San Lorenzo et Choluteca.
- 306. El Paraíso, Danlí, Buscarán, San Lucas et El Paraíso.
- 307. Olancho à Juticalpa.
- 308. À Yoro, Olanchito et El Progreso.
- 309. Ces espaces relèvent à la fois du Programme de soins intégrés aux adolescents/tes du Secrétariat à la santé et des Directions départementales.
- 310. Pour l'application de ces droits, on se heurte à la contradiction entre le Code de l'enfance qui spécifie que les adolescents doivent être accompagnés d'un membre de leur famille lorsqu'ils reçoivent des soins et les normes du Secrétariat qui stipulent qu'ils peuvent être seuls.

Obstacles

- 311. Si les adolescents/tes ne peuvent se faire accompagner par une personne majeure de leur famille, il arrive que les soins leur soient refusés (par exemple, en cas d'abus sexuels sporadiques), même si ces abus ont été dénoncés et ont été frappés de sanctions.
- 312. Les adolescents/tes ne disposent pas d'informations complètes sur l'accès aux services de soins, et ces services en expansion ont besoin d'une plus forte promotion.
- 313. Pour pouvoir dispenser des soins différenciés, il faut accroître le personnel qualifié.
- 314. Le pays ne dispose pas d'un plan national pour le développement de la jeunesse et de l'adolescence. Les possibilités d'accès aux services en milieu rural sont très limitées.
- 315. L'absence de plan se traduit par la faiblesse de l'impact. La violence fondée sur le sexe est à présent dénoncée.
- 316. Il n'y a pas de plans ni d'équipements pour le travail de coopération inter-institutions. Il n'y a pas de profil épidémiologique qui permette de dégager les causes de consultation par la population adolescente.
- 317. On ne dispose pas de statistiques ventilées par sexe.

Effets

- 318. La dégradation de l'état de santé se traduit par une détérioration des conditions de vie, un accroissement du risque de décès lié à des causes évitables, et du risque de contracter le VIH/sida. Augmentation du nombre de grossesses, violence intra-familiale et violence fondée sur le sexe. La population adolescente n'est pas prioritaire. Bien que figurant parmi les priorités, elle n'occupe pas la place qui lui revient dans l'action du Secrétariat.

Article 13

- 319. Les Etats parties s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans d'autres domaines de la vie

économique et sociale, afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les mêmes droits et, en particulier :

- a) Le droit aux prestations familiales;
- b) Le droit aux prêts bancaires, prêts hypothécaires et autres formes de crédit financier;
- c) Le droit de participer aux activités récréatives, aux sports et à tous les aspects de la vie culturelle.

320. Aux termes de l'article 74 de la loi relative à l'égalité des chances pour la femme donne l'égalité d'accès aux hommes et aux femmes en ce qui concerne les prestations de la loi de réforme agraire.

321. Vis-à-vis de l'État, l'institution ayant directement la compétence dans ce domaine est la Banque nationale de développement agricole (BANADESA), qui est entrée en fonctions le 7 avril 1980, appuyant depuis lors la micro, petite et moyenne entreprise, qu'elle soit dirigée par un homme ou une femme.

322. Jusqu'en 2003, les prêts du portefeuille étaient classés dans le plan annuel d'opérations de la BANADESA. Il importe de souligner que l'une des objectifs spécifiques de ce plan est de « Promouvoir l'égalité entre les sexes par une participation équitable des hommes et des femmes, de manière à renforcer et à accroître l'égalité des chances ». Des objectifs physiques et financiers sont également définis, à savoir le nombre de femmes qui bénéficieront de crédits et le montant précis de ceux-ci, par comparaison avec les objectifs fixés pour les hommes.

323. Il importe de souligner que l'une des objectifs spécifiques de ce plan est de « Promouvoir l'égalité entre les sexes par une participation équitable des hommes et des femmes, de manière à renforcer et à accroître l'égalité des chances ». Des objectifs physiques et financiers sont également définis, à savoir le nombre de femmes qui bénéficieront de crédits et le montant précis de ceux-ci, par comparaison avec les objectifs fixés pour les hommes.

Fonds de fidéicommis

324. La BANADESA favorise grandement la femme par le biais des fonds de fidéicommis suivants, dont elle assure la gestion.

325. AMI-MUJER : Souffrant actuellement d'un lourd volume d'arriérés, ce fonds s'est décapitalisé, et l'Institution s'emploie actuellement à le renflouer.

326. Caisses rurales : Elles continuent de fonctionner et servent les emprunteurs qui ont une bonne cote de crédit auprès de la Banque. Le plafond est de L. 150 000,00. Ces prêts servent à financer le commerce, l'industrie, l'élevage d'embouche, etc.

327. Coopératives de femmes : Ce fonds a cessé d'être administré par la BANADESA et a été transféré à la Coopérative de femmes par décret no 222-2001 comme il est indiqué ci-dessous :

Tableau 16

<i>Nom de la coopérative</i>	<i>Montant (L.)</i>
Coopérative mixte La Prosperidad	2 180 000,00
Coopérative mixte Mujeres Unidas	3 000 000,00
Femmes chefs d'entreprises Altos del Paraíso	500 000,00
Coopérative mixte Unidas para Progresar	1 520 000,00
Coopérative mixte Mujeres en Acción	1 000 000,00
Coopérative mixte Mujeres de la Sierra	1 800 000,00
Total	10 000 000,00

328. Confédération hondurienne de paysannes : Les prêts de ce fidéicomis vont à 100 % aux femmes et le plafond des crédits a été porté de L. 40 000,00 à L. 150 000,00 par un additif signé par le Ministre des finances, le Président de BANADESA et le Directeur de l'INA le 7 octobre 2003 (voir copie de cet additif en annexe).

329. Le fidéicomis Confédération hondurienne de paysannes est administré par la Banque depuis le 24 novembre 1999. À ce jour, il a traité les demandes de 390 femmes pour des crédits destinés à des fins diverses.

330. Le fidéicomis des Caisses rurales accorde 70 % des crédits à des femmes et les 30 % restants à des hommes.

331. On trouvera ci-après le détail du Portefeuille du Fidéicomis de la Confédération hondurienne de paysannes et de celui des Caisses rurales.

Tableau 17

Portefeuille de fidéicomis**Caisses rurales**

<i>Année</i>	<i>Nombre</i>	<i>Volume accordé</i>	<i>Décaissements</i>
2000	11	979 802,00	979 802,00
2001	50	5 153 232,80	5 072 831,80
2002	54	6 415 698,36	6 318 298,36
2003	6	665 809,60	593 952,00
2004	38	4 778 005,00	4 729 005,00
2005	2	380 000,00	380 000,00
Total	161	18 372 547,76	18 073 889,16

Tableau 18
Portefeuille de fidéicommis
Confédération hondurienne de paysannes

<i>Année</i>	<i>Nombre</i>	<i>Volume accordé</i>	<i>Décaissements</i>
2001	14	550 000,00	533 000,00
2002	11	464 000,00	464 000,00
2003	6	240 000,00	240 000,00
2004	11	790 000,00	790 000,00
Total	42	2 044 000,00	2 015 800,00

332. BANADESA est membre des Comités de crédit des Caisses rurales de la Confédération hondurienne de paysannes et s'assure que toutes les demandes de crédit remplissent les conditions stipulées dans les Accords.

333. Par ailleurs, de concert avec INA et les Organisations paysannes telles que CNC, COCOCH, CHMC, ALCOHMUJER, elle aide à l'octroi des crédits.

334. Ces crédits vont exclusivement au secteur rural. En conclusion, on peut citer les progrès suivants :

335. BANADESA a donné des instructions au Département de technologie afin qu'il classe les prêts selon le sexe du bénéficiaire.

336. Chaque année, des objectifs physiques et financiers sont inclus dans le Plan d'exploitation de l'institution.

337. On s'efforcera d'assurer la présence de femmes au sein des Comités de crédit.

338. Des progrès ont été réalisés dans la commercialisation de produits d'artisanat, tels que porte-documents, ceintures, bonnets, portefeuilles à exporter aux États-Unis. Cette activité est menée par les Caisses rurales n^{os} 1 et 2, situées à Concordia, Département d'Olancho.

339. Les Confédérations paysannes ont fait œuvre de pionniers par leur appui à la participation de la femme dans l'attribution du crédit sous réserve de garanties fiduciaires données avec leur aval.

340. Il importe de souligner que le Fidéicommis Locataires et Marchands ambulants du District central compte 564 clients, dont 350 femmes qui s'adonnent au commerce et remboursent leurs prêts avec ponctualité, attestant de la fiabilité financière de la femme hondurienne.

341. Les informations statistiques sont très limitées, car le portefeuille de prêts n'a pas été jusqu'ici ventilé par sexe, mais l'appui apporté à la femme est important.

342. Le Secrétariat à l'industrie et au commerce (SIC), à travers la Direction générale du développement de la micro, petite et moyenne entreprise et du secteur social de l'économie (DIFOMIPYME-SSE), s'adonne à diverses activités qui améliorent les possibilités de développement du commerce et de l'industrie par leur appui à ces entreprises.

343. L'Institut national de la femme mène une série d'actions tendant à assurer aux femmes l'exercice de leurs droits économiques, notamment les suivantes :

a) Conclusion et exécution d'accords avec le Secrétariat à l'industrie et au commerce et l'École d'agronomie el Zamorano afin de généraliser l'application de la dimension hommes-femmes aux plans, programmes et projets de ces institutions;

b) Pour promouvoir l'exercice des droits économiques de la femme, promotion et organisation du Conseil des ministres de la femme centraméricaine, et incorporation de celui-ci au Système centraméricain d'intégration économique, avec l'appui résolu de la Ministre de l'Institut national de la femme du Honduras, qui exerçait la Présidence à titre temporaire au niveau centraméricain;

c) À partir du Conseil des ministres de la femme centraméricaine (COMMCA), gestion et exécution du Projet de Programme économique dans la région centraméricaine;

d) Promotion de systèmes d'information à optique sexospécifique afin de visualiser la participation des femmes aux activités économiques;

e) Conception d'un Manuel de commercialisation et de négociation à l'intention des femmes chefs d'entreprise;

f) Pour favoriser l'égalité entre les sexes dans le Programme économique centraméricain, exécution du Projet de Programme économique et d'ouverture commerciale;

g) Renforcement du rôle des femmes dans les micro, petites et moyennes entreprises, à travers des processus de formation tendant à incorporer les femmes aux processus de production;

h) Organisation de journées de sensibilisation et de formation aux questions de compétitivité et appui aux micro, petites et moyennes entreprises, et identification et présentation des possibilités offertes aux femmes par divers régimes économiques;

i) En coordination avec l'Institut hondurien de formation professionnelle et le Secrétariat à l'industrie et au commerce, organisation de journées de travail pour faire connaître les processus d'organisation administrative et juridique des entreprises;

j) Exécution de diverses études afin d'analyser la situation des femmes dans le domaine économique;

k) Exécution d'une étude sur les mécanismes financiers et les stratégies opérationnelles à employer pour assurer l'accès des femmes au crédit;

l) Promotion et mise en oeuvre du Module d'accès aux ressources productives dans l'entreprise;

m) Participation à diverses Tables rondes économiques en vue de permettre la mise en oeuvre de la Stratégie de réduction de la pauvreté et la participation des femmes.

344. Au sein des Forces armées, il existe des programmes d'activités récréatives et sportives s'adressant sur un pied d'égalité aux hommes et aux femmes, avec

participation dans des équipes mixtes ou composées exclusivement de femmes. Il n'est pas ainsi pour le reste de la population.

a) Enquête à buts multiples sur les ménages effectuée par l'Institut national de la statistique;

b) Participation à la formulation d'une loi de développement de la compétitivité dans une optique sexospécifique selon laquelle l'Institut national de la femme fait partie des instances supérieures de la Commission nationale des micro, petites et moyennes entreprises;

c) Participation à diverses tables rondes économiques en vue de permettre la mise en oeuvre de la Stratégie de réduction de la pauvreté et la participation des femmes.

345. Au sein des Forces armées, il est prévu des programmes de loisirs et de sports à égalité pour les hommes et les femmes, et il est organisé des compétitions sportives entre équipes mixtes ou entièrement composées de femmes. Il n'en est pas ainsi pour le reste de la population.

Article 14

346. Les États parties tiennent compte des problèmes particuliers qui se posent aux femmes rurales et du rôle important que ces femmes jouent dans la survie économique de leurs familles, notamment par leur travail dans les secteurs non monétaires de l'économie, et prennent toutes les mesures appropriées pour assurer l'application des dispositions de la présente Convention aux femmes des zones rurales, notamment pour permettre aux femmes :

a) De participer pleinement à l'élaboration et à l'exécution des plans de développement à tous les échelons;

b) D'avoir accès aux services adéquats dans le domaine de la santé, y compris aux informations, conseils et services en matière de planification de la famille;

c) De bénéficier directement des programmes de sécurité sociale;

d) De recevoir tout type de formation et d'éducation, scolaires ou non, y compris en matière d'alphabétisation fonctionnelle, et de pouvoir bénéficier de tous les services communautaires et de vulgarisation, notamment pour accroître leurs compétences techniques;

e) D'organiser des groupes d'entraide et des coopératives afin de permettre l'égalité de chances sur le plan économique, qu'il s'agisse de travail salarié ou de travail indépendant;

f) De participer à toutes les activités de la communauté;

g) D'avoir accès au crédit et aux prêts agricoles, ainsi qu'aux services de commercialisation et aux technologies appropriées, et de recevoir un traitement égal dans les réformes foncières et agraires et dans les projets d'aménagement rural;

h) De bénéficier de conditions de vie convenables, notamment en ce qui concerne le logement, l'assainissement, l'approvisionnement en électricité et en eau, les transports et les communications.

347. Situation de la femme paysanne au Honduras. Nous considérerons comme « rurale » la population vivant dans les communautés de moins de 2 000 habitants, quoique cette définition n'englobe pas tout le secteur « agricole ».

348. D'après l'Institut national de la statistique, la population féminine en âge de travailler (10 ans et plus) est de 2 671 004, dont plus de 330 000 femmes seulement sont classées comme population économiquement active et 850 000 comme économiquement inactives (restées anonymes pour les statistiques économiques), bien que se consacrant à des activités productives ou autres de caractère informel.

349. En résumé, quelque 45 000 paysannes, reconnues comme telles (visibles) se consacrent à des activités agricoles et figurent pour la plupart dans le groupe des petites et moyennes entreprises agricoles. Dans le secteur rural, les femmes qui ont une profession reconnue ont un niveau de revenu mensuel légèrement supérieur à celui de leurs homologues masculins (L. 1 869 contre 1 804). Au niveau des emplois publics, il n'y a pas de différences sensibles, mais parmi les travailleurs « indépendants », le revenu des femmes est de 59 % supérieur à celui des hommes.

350. Par ailleurs, d'après certaines estimations, en milieu rural, le revenu moyen des femmes âgées de plus de 15 ans n'atteint pas L. 850 par mois, tandis que le revenu moyen des hommes est de l'ordre de L. 1 200 par mois. La disparité de revenus est due à la forte proportion de femmes exerçant les métiers de professeur, infirmière, comptable et administratrice et d'autres professions non agricoles, qui élèvent le revenu monétaire de la population rurale économiquement active mais pas le niveau de la productivité agricole, qui défavorise la femme d'après les chiffres de l'Enquête de 2001 sur l'agriculture.

351. Si l'on compare les rendements par parcelle, la femme obtient des rendements de 87 % du maïs, 67 % du riz, 12 % du millet et 114 % du haricot, cultures les plus pratiquées par les femmes.

352. Malgré la loi de modernisation et de développement du secteur agricole qui, à son article 79, donne à la femme l'accès à la terre, certaines études révèlent des limitations d'ordre civil (les titres de propriété foncière ne sont accordés qu'aux couples mariés ou vivant en ménage).

353. En ce qui concerne l'égalité des chances, d'accès et de résultats, les droits accordés sont satisfaisants dans la mesure où ces actions contribuent sensiblement à améliorer la condition et la situation des femmes au sein de la société et leur permettent d'accéder au crédit. Cela leur permet de jouir d'une meilleure qualité de vie et de participer aux processus de production.

354. La participation de la paysanne reste faible en raison de son exclusion et des limitations juridiques auxquelles elle reste astreinte. Pour remédier à cette situation, l'État a lancé des initiatives dans le cadre de sa Politique à l'égard du secteur agroalimentaire et du milieu rural hondurien.

355. Nous pouvons affirmer que la Politique d'égalité entre les sexes dans le secteur agricole hondurien (PEGAH), réaffirmée dans le secteur agroalimentaire et le secteur rural, permet aux femmes d'accéder aux moyens de production, notamment à la terre.

356. Malgré leur faible proportion, nombre de femmes, d'entreprises rurales et de couples possèdent un titre de propriété foncière.

357. D'après l'Institut national agraire (INA), de 1983 à décembre 2004, 201 506 titres de propriété ont été attribués, soit 51 195 à des femmes et 150 311 à des hommes, dans le secteur indépendant. En 2003, 22 titres ont été attribués à des entreprises rurales du secteur indépendant.

Tableau 19

Titres de propriété foncière attribués à des Honduriens et des Honduriennes

<i>Années</i>	<i>Titres attribués à des Femmes</i>	<i>Titres attribués à des Hommes</i>	<i>Total</i>	<i>Pourcentage de la participation des femmes</i>
1995	2 932	9 189	12 121	24,19
1998	4 887	14 083	18 970	25,76
2000	3 994	12 070	16 064	24,86
2003	1 478	4 426	5 904	25,03
				25,04

Source : INA Division des Titres de propriété foncière. Rapport sur les titres attribués à des hommes et à des femmes, 1995, 1998, 2000 et 2003.

358. Le secteur public agricole associe les organisations paysannes féminines et mixtes à la formulation de politiques et à l'exécution de programmes et de projets de développement rural (Exemple : Politique d'égalité entre les sexes dans le secteur agricole hondurien, Politique de l'État à l'égard du secteur agroalimentaire et du milieu rural honduriens, Plan stratégique pour le secteur agroforestier – mesures prioritaires 2004-2006).

359. Certaines institutions du secteur disposent de structures nationales pour l'exécution d'actions de renforcement du secteur rural : promotion, formation, conseils, services, assistance technique, appui financier, etc. Par ailleurs, des accords ont été conclus avec des institutions compétentes pour la mise en place d'une coordination et la conclusion d'alliances particulières en faveur de la femme et, en fin de compte, de la famille paysanne. De plus, dans certaines instances, des mécanismes ont été mis en place pour renforcer la commercialisation des produits. Tel est le cas du Centre d'affaires du secteur paysan et des Centres d'approvisionnement de l'INA.

360. Les institutions du secteur public agricole coordonnent leurs actions avec le Ministère de la santé et de la planification familiale pour une formation visant les femmes productrices (ateliers, causeries et cours) sur l'hygiène sexuelle et la santé génésique (programmes/projets de transfert de technologie attribués à DINADERS, DICTA, DIGEPESCA, INA).

361. Dans le cadre de sa politique pour le secteur agroalimentaire et le milieu rural, l'État a créé le Service d'éducation agricole, de formation professionnelle et de développement des entreprises agroalimentaires, dont les efforts tendent à mettre sur pied un système mixte public-privé pour cette formation et ce développement, à coordonner le système de formation non scolaire, la recherche, le transfert de technologie et l'information, et à fournir des compétences technologiques en établissant un lien stratégique entre les créateurs et les bénéficiaires des progrès.

362. Organisation et gestion du financement de la formation et création de caisses rurales dans différents départements du pays, dans les domaines touchés par les Projets de développement rural, au profit de groupes de femmes et de groupes mixtes. Organisation et formation de groupes de femmes en vue de leur accès aux ressources productives telles que semences, intrants et outils pour leurs différents travaux agricoles, enveloppes technologiques sur l'agriculture organique, noyaux d'échanges technologiques (NIT) en matière d'élevage bovin et porcin et d'apiculture. Cela ouvre à ces femmes l'accès à des possibilités économiques qui devraient déboucher sur une meilleure qualité de vie.

363. Leur formation politique a permis aux femmes de participer à des activités communautaires avec prise de décisions et influence sur la formulation, la gestion, la négociation, l'exécution et le suivi de leurs projets productifs et sociaux, ainsi qu'à la présentation de propositions. Il y a eu 1 500 exemples annuels de formation, dont ont bénéficié en moyenne 80 000 hommes et femmes, producteurs/trices, techniciens/nes et étudiants/tes de divers établissements d'enseignement et de divers groupes ethniques, surtout sur le Littoral atlantique et dans les Îles de la Baie. Avec la création de l'École d'agronomie, les travailleurs/euses des champs ont la possibilité de s'initier à des techniques agricoles appliquées à des processus de production agroalimentaire, à des systèmes de culture et à des techniques de production animale.

364. À travers le Compte du Millénaire, un montant de 40 millions de dollars a été affecté au développement du secteur agroalimentaire; la communauté internationale affectera 187,6 millions de dollars à l'application de 58 décisions de politique inscrites dans le Plan stratégique sectoriel 2004-2006. Avec la loi de renforcement du secteur agricole, le Gouvernement a regroupé en un seul instrument juridique l'allègement, la réadaptation, le refinancement et la restructuration de la dette, au profit de plus de 13 000 producteurs; les démarches de la SAG ont débouché sur le regroupement de deux entreprises d'assurance agricole. Quelque 50 000 hectares de terres de culture sont assurés contre la sécheresse, les inondations, les pluies diluviennes et les vents forts grâce à une somme de 1 175 millions de lempiras, dont le montant a triplé au cours des trois dernières années.

365. Le pays a construit des réseaux d'irrigation qui couvrent 40 000 hectares; en trois ans, 23 000 hectares ont été incorporés aux zones irriguées, desservant plus de 43 000 familles de petits producteurs ruraux. Ce progrès représente 29 % des progrès réalisés au cours des 50 dernières années. La SAG permet aux paysannes de bénéficier de travaux d'infrastructure tels que : porcheries, étangs de pisciculture, apiaires, poulaillers, centres de distribution, greniers améliorés, séchoirs, systèmes de micro-irrigation, construction d'égouts, ponts, latrines, système de captage des eaux de pluie, foyers améliorés, expansion et amélioration des réseaux d'approvisionnement en eau, installation de pluviomètres, etc. Des projets d'école salubre (PES) sont en cours d'exécution, à l'intention des écoles rurales, dont les bénéficiaires sont les élèves des deux sexes; une formation est dispensée aux femmes grâce à une assistance technique permanente pour l'élevage de volailles de basse-cour et l'horticulture. Le Projet de pisciculture rurale vise à assurer la sécurité alimentaire aux communautés, villages et hameaux à faible indice nutritionnel. Une formation technique est également dispensée pour l'élevage, la récolte et la commercialisation de tilapies (pour plus de renseignements, voir rapports annuels 2002-2003-2004 de SAG, paragraphes consacrés au développement de l'infrastructure rurale et de l'irrigation).

366. La Stratégie de réduction de la pauvreté dispose que « les différentes analyses découlant des enquêtes sur les ménages permettent de conclure que les femmes tendent à souffrir proportionnellement plus que les hommes de la pauvreté, surtout les femmes chefs de famille, qui ne bénéficient pas de la présence d'un compagnon.

367. Actuellement, le Gouvernement de la République s'efforce de généraliser la dimension hommes-femmes dans la Stratégie de lutte contre la pauvreté en organisant les six Tables rondes sectorielles sur l'éducation, la santé, l'eau et l'assainissement en milieu agroforestier, la sécurité et la justice, les secteurs productifs et l'infrastructure.

368. Ainsi, le 10 mars 2005, le Gouvernement a relancé ces tables rondes sectorielles, où il a donné une importance stratégique à l'optique sectorielle, afin de coordonner l'appui aux programmes de dépenses publiques et d'optimiser l'utilisation des ressources, et il a adopté l'approche sectorielle SWAP (Sector Wide Approach) comme instrument de planification et de budget.

369. La dimension hommes-femmes figure comme axe général, au côté de cinq autres : macroéconomie et compétitivité, climat et risques, décentralisation et transparence. L'INAM est l'organe de gestion de la généralisation de la dimension hommes-femmes, et il préside les différentes tables rondes susmentionnées.

370. L'objectif de l'amélioration de l'égalité entre les sexes nécessite un effort constant de généralisation de la Politique nationale de la femme et du Plan correspondant. Les femmes ne peuvent être considérées comme « groupe spécifique », non seulement parce qu'elles représentent 50 % de la population, mais aussi parce qu'elles appartiennent à tous les groupes sociaux, mais avec des besoins particuliers.

371. Les réformes structurelles vont à l'encontre de l'objectif de valorisation du capital humain, surtout en matière de santé et d'éducation, dans la mesure où le FMI fait pression sur le gouvernement pour qu'il comprime les « dépenses sociales » afin de réduire le déficit budgétaire. Les intentions du gouvernement de réduire les prestations sociales du personnel enseignant et du personnel de santé sont un exemple de cette contradiction.

372. Les conditions imposées par le FMI au gouvernement du Honduras pour que le pays soit admis à bénéficier de l'Initiative en faveur des pays pauvres très endettés, ainsi que la libération de fonds pour la Stratégie de réduction de la pauvreté, sur exécution d'un ensemble de mesures macroéconomiques, laissent apparaître la suprématie des intérêts transnationaux, qui priment sur toute considération de réduction de la pauvreté.

373. Toute politique agricole intégrée doit prévoir la sécurité alimentaire, de sorte qu'il est essentiel de définir une politique agraire fondée sur des critères de justice sociale et d'égalité entre les sexes, qui garantisse une juste redistribution de la terre et articule des politiques propres à assurer la santé, l'éducation, la formation technique et l'accès au crédit. Les politiques agraires affichent une tendance à régresser. Les évictions de paysans et de paysannes qui demandent une terre à travailler, l'affaiblissement institutionnel de l'INA, les restrictions imposées au crédit et aux risques, entre autres, sont contraires aux objectifs de la Stratégie de réduction de la pauvreté vis-à-vis du secteur rural.

374. Dans les forces armées, l'homme comme la femme peut se consacrer à des activités personnelles en milieu urbain ou rural, dans la mesure où celles-ci ne

nuisent pas à son service, et participer à tous types d'activité ou bénéficier de tous les programmes de l'État.

Article 15

A. Les Etats parties reconnaissent à la femme l'égalité avec l'homme devant la loi.

B. Les États parties reconnaissent à la femme, en matière civile, une capacité juridique identique à celle de l'homme et les mêmes possibilités pour exercer cette capacité. Ils lui reconnaissent en particulier des droits égaux en ce qui concerne la conclusion de contrats et l'administration des biens et leur accordent le même traitement à tous les stades de la procédure judiciaire.

C. Les États parties conviennent que tout contrat et tout autre instrument privé, de quelque type que ce soit, ayant un effet juridique visant à limiter la capacité juridique de la femme doivent être considérés comme nuls.

D. Les États parties reconnaissent à l'homme et à la femme les mêmes droits en ce qui concerne la législation relative au droit des personnes à circuler librement et à choisir leur résidence et leur domicile.

375. Les institutions du secteur agricole (SAG, INA) offrent des possibilités de formation et d'organisation et des procédures juridiques pour que les paysans et les paysannes se constituent en entreprises légales. En outre, elles facilitent les formalités juridiques relatives à la propriété intellectuelle (personnalité juridique, registres de santé, permis écologiques, codes-barres, etc.).

376. Dans les Forces armées, les hommes et les femmes jouissent de l'égalité de traitement juridique, de la capacité juridique civile sous toutes ses formes sur un pied d'égalité; toute clause contractuelle tendant à restreindre, limiter ou refuser les droits individuels de circulation, de résidence et de mouvement à un membre des Forces armées est nulle, à l'exception de la loi relative à son domicile, qui est fonction de son affectation, sans distinction aucune.

377. Le Code de la famille prévoit également la constitution d'un patrimoine familial, comme moyen d'assurer le soutien de la famille.

Article 16

A. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans toutes les questions découlant du mariage et dans les rapports familiaux et, en particulier, assurent, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme :

- a) Le même droit de contracter mariage;
- b) Le même droit de choisir librement son conjoint et de ne contracter mariage que de son libre et plein consentement;
- c) Les mêmes droits et les mêmes responsabilités au cours du mariage et lors de sa dissolution;
- d) Les mêmes droits et les mêmes responsabilités en tant que parents, quel que soit leur état matrimonial, pour les questions se rapportant à leurs enfants; dans tous les cas, l'intérêt des enfants est la considération primordiale;

e) Les mêmes droits de décider librement et en toute connaissance de cause du nombre et de l'espacement des naissances et d'avoir accès aux informations, à l'éducation et aux moyens nécessaires pour leur permettre d'exercer ces droits;

f) Les mêmes droits et responsabilités en matière de tutelle, de curatelle, de garde et d'adoption des enfants, ou d'institutions similaires, lorsque ces concepts existent dans la législation nationale; dans tous les cas, l'intérêt des enfants est la considération primordiale;

g) Les mêmes droits personnels au mari et à la femme, y compris en ce qui concerne le choix du nom de famille, d'une profession et d'une occupation;

h) Les mêmes droits à chacun des époux en matière de propriété, d'acquisition, de gestion, d'administration, de jouissance et de disposition des biens, tant à titre gratuit qu'à titre onéreux.

B. Les fiançailles et les mariages d'enfants n'ont pas d'effets juridiques et toutes les mesures nécessaires, y compris des dispositions législatives, sont prises afin de fixer un âge minimal pour le mariage et de rendre obligatoire l'inscription du mariage sur un registre officiel.

378. Le Code de la famille représente un progrès quant au cadre juridique régissant l'institution familiale hondurienne à travers d'autres lois comme le Code civil, qui met l'accent sur la nécessité de « garantir l'égalité de droit des Conjoints et de leurs enfants ». (art. 2).

379. Aux termes de l'article 2 du Code de la famille, l'État a le devoir de protéger la famille et les institutions liées à elle et de garantir l'égalité de droit des Conjoints et de leurs enfants.

380. Aux fins de la constitution d'une famille, l'article 4 du Code de la famille reconnaît le mariage civil et l'union libre; vis-à-vis des mineurs, l'adoption se fait conformément aux dispositions de ce code.

381. Malgré ses insuffisances, ce code établit une série de mécanismes à travers lesquels il garantit à la femme l'égalité avec l'homme dans le couple. En même temps, il protège les mineurs, établissant expressément l'obligation pour les parents de « fournir aux enfants les moyens nécessaires à l'intégrité de leur développement et de leur formation (art. 7).

382. Nombre d'obstacles s'opposent à la bonne application de ce Code, principalement aux femmes et aux enfants. Ces limitations ont à voir avec des questions sociales et économiques et avec les mécanismes d'application de la justice dans le pays.

383. Cependant, l'un des principaux obstacles a trait au fait que la plupart des femmes ignorent les droits qu'elles ont sur leurs enfants, et souvent, bien qu'elles sachent qu'elles jouissent de certains droits, elles sont paralysées par la pression sociale et la peur de la honte d'avoir à confronter son époux ou son compagnon de foyer devant les tribunaux.

384. Dans les cas prévus par ce code, on applique les principes généraux du Droit, les normes établies par les conventions et les traités internationaux dûment approuvés et les dispositions du Code civil, du Code de procédure civile, de la loi relative au Registre national des personnes et des autres lois ayant un rapport direct avec le Code de la famille.

385. Par ailleurs, l'article 14 du Code de la famille dispose que le mariage est fondé sur l'égalité des droits et des obligations des deux conjoints qui doivent, pour se marier, remplir toutes les conditions et formalités stipulées par ce code.

386. La loi relative à l'égalité des chances pour la femme, à son Titre II, des droits à l'égalité des chances, établit dans le domaine de la famille l'égalité des droits entre l'homme et la femme dans leurs relations au sein du couple. Cette loi régit tout ce qui a trait aux responsabilités de la famille et reconnaît l'Union libre et ses effets.

387. Les Forces armées reconnaissent les libertés vis-à-vis du mariage, les droits et responsabilités entre les parents et envers les enfants, la liberté de décider du nombre d'enfants, et les droits d'adoption, de tutelle, de curatelle, ainsi que les droits individuels, les droits de propriété, etc.

Bibliographie

1. Constitution de la République du Honduras
2. Code du travail
3. Code de l'Enfance et de l'Adolescence, Honduras, 1996
4. Règlement relatif au Travail des enfants
5. Conventions Internationales de l'OIT
6. Convention relative aux droits de l'enfant (Ratifiée en 1990 Dec. No. 75-90)
7. Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Ratifié 1980, Dec. No. 960)
8. Code de la Famille, mai 1984 par décret 76-84
9. Code pénal figurant dans le décret 144-83

Lois

10. La loi contre la violence domestique, approuvé par décret 132-97 du 15 novembre 1997.
11. La loi relative à l'égalité des chances, approuvée par décret 34-2000 du 28 avril 2000.
12. La loi portant création de l'Institut national de la femme, décret 232-98 du 11 février 1999.
13. La loi électorale : décret 44-2004 du 15 mai 2004 : Titre 6, articles 98 à 105.
14. loi relative au salaire minimum : Accord exécutif No. STSS-154-2000 publié au Journal officiel no 29320 du 6 novembre 2000 qui se réfère au Bon d'éducation.
15. La loi relative au VIH/sida, approuvée par décret 147-99 de septembre 1999.

Politiques

16. La Politique nationale de la femme : Premier Plan national pour l'égalité des chances 2002-2007, élevée au rang de Politique de l'État par décret exécutif sous le gouvernement de Son Excellence Ricardo Maduro.
17. Création de l'Institut hondurien de l'enfance et de la famille (IHNFA) créé par loi en 1998, qui a pour but d'assurer la protection totale de l'enfance et de l'adolescence et la pleine intégration de la famille.
18. La Politique pour l'égalité entre les sexes dans le secteur agricole hondurien 1999-2015, élaborée à travers un processus de collaboration avec le Mouvement des femmes paysannes et approuvée par le Congrès de développement agricole en mars 2000.
19. Politique de l'État pour le secteur agro-alimentaire et le milieu rural honduriens, 2004-2021.
20. La Politique d'hygiène sexuelle et de santé génésique, approuvée par le Secrétariat à la santé en novembre 1999, dont le Secrétaire était le Docteur Plutarco Castellanos; par ailleurs, création de normes nationales de soins de santé maternelle et néo-natale par Accord n° 4562 du 31 décembre 2004.
21. Politique nationale de santé mentale, approuvée par le Secrétariat à la santé le 14 janvier 2004 par Accord No. 028.

Mécanismes

22. L'Institut national de la femme (INAM)
23. Le Service de protection spéciale de la femme, créé en juin 1994, qui relève du Ministère public.
24. Conseils familiaux, relevant du Secrétariat à la santé, créés par Accord No. 0079-93 et entrés en fonction en 1995.
25. Le Commissariat national aux droits de l'homme, créé en 1995.

Accords et règlements autres

26. Bases programmatiques du Programme national de santé intégrée pour l'adolescent, Secrétariat à la santé.
27. Manuel de Normes de soins intégrés aux adolescents et adolescentes. Secrétariat à la santé 2002.
28. Santé et développement des adolescents et des jeunes. Programme national de santé intégrée de l'adolescent. Secrétariat à la santé, ASDI, OPS/OMS.
29. Normes et procédures de traitement de la Violence intrafamiliale domestique. Secrétariat à la santé.
30. Accord interinstitutions entre le Secrétariat à l'éducation et le Secrétariat à la santé. 1995.
31. Accord No. 4562. Secrétariat à la santé, 31-12-2004
32. Règlement général relatif à la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles. Accord exécutif no. SSTSS-001-2002, Journal officiel No. 29691 du 25 janvier 2002. Article 430, Chapitre XXVII
33. Accord de 1996 entre le Secrétariat au travail et l'INFOP sur la formation professionnelle des personnes handicapées.
34. Rapport de consultant sur le travail des enfants au Honduras. Secrétariat au travail/IPEC/UNICEF. 1998
35. Le travail domestique des enfants au Honduras. Secrétariat au travail/IPEC. 2003
36. décret 103. loi relative au salaire minimum, Journal officiel 03/06/1971
37. Tribunal Suprême électoral
38. Enquête sur les foyers. INE, 2000-2004
39. Recensement de la population, 2000. INE
40. Conférence des droits de l'homme (Vienne 1993)
41. Conférence sur le développement social (Copenhague 1995)
42. Conférence sur la femme (Beijing 1995)
43. Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW).
44. Enquête permanente à buts multiples sur les foyers. Octobre 1995 INE
45. Code de la famille, révisé, Maître Jorge Fernando Martínez Gabourel, Chargé de la formation, Registre national des personnes au Honduras
46. Comment les femmes du Honduras vivent la pauvreté et de quel type de développement veulent-elles, COFEMUN, 2004.
47. Bulletin de statistiques sur les soins hospitaliers, 2003. Secrétariat à la santé

48. Bulletin de statistiques sur les soins ambulatoires, 2003. Secrétariat à la santé
49. Évaluation de l'impact du Deuxième Plan stratégique national (PENSIDA) pour la prévention du VIH au Honduras, Secrétariat à la santé, POLITIQUE 2004.
50. IIème Plan stratégique national de lutte contre le VIH/sida, 2003-2007. CONASIDA, Secrétariat à la santé, ITS/VIH/SIDA.
51. Le VIH/sida au Honduras, Rapport exécutif 2002 CONASIDA. Secrétariat à la santé, USAID.
52. Rapport au Congrès national. Ministère public 1998.
53. Cinq années décisives. Ministère public 1999
54. Ministère public : Un défi. Ministère public 1999.
55. Rapport annuel. Ministère public 1996
56. Rapport annuel. Ministère public. 1999
57. Ministère public, Statistiques sur les alevins. DIGEPESCA
58. Accord de gestion des fonds entre le Secrétariat aux finances / BANADESA / INA.
59. Additif à l'Accord de gestion des fonds signé le 24 novembre 1999 entre le Secrétariat aux finances / BANADESA / INA
60. II^e additif à l'Accord de gestion des fonds signé le 24 novembre 1999 entre le Secrétariat aux finances / BANADESA / INA
61. décret No. 222-2001. Journal officiel. 28-02-2002
62. Accord exécutif No. SSTS-154-2000. Journal officiel. 06-11-2000
63. Statistiques sur la violence domestique. Ministère public, 2000-2004
64. Cas de SIDA 1985-2004. Département ITS/VIH/SIDA/TB
65. Rapport statistique mensuel sur la situation du VIH/SIDA. 10-2004, Département ITS/VIH/SIDA/TB.
66. Secrétariat au travail et à la prévoyance sociale. Personnes bénéficiaires 2001-2004
67. Secrétariat aux relations extérieures. Office No. 248-SGAE. Mai 2005
68. Personnel travaillant dans les Forces armées, par sexe. Secrétariat à la défense 2005.
69. Listes préliminaires de candidats aux élections internes 2005. Journal El Heraldo, 13 janvier 2005.

Rapports remis par différentes entités

70. Secrétariat à la santé publique
71. Secrétariat au travail
72. Secrétariat à l'économie et au commerce
73. Secrétariat aux relations extérieures
74. Secrétariat à la culture, aux arts et aux sports
75. Secrétariat à l'agriculture et à l'élevage
76. Secrétariat aux ressources naturelles

77. Secrétariat à la défense
78. Service spécial de protection de la femme
79. Institut national agraire INA.

Sources d'informations utilisées pour les indicateurs

1. Secrétariat à la santé publique
2. Institut national de la femme
3. Secrétariat à l'éducation
4. Secrétariat au travail
5. Secrétariat à l'économie et au commerce
6. Secrétariat aux relations extérieures
7. Secrétariat à la culture, aux arts et aux sports
8. Secrétariat à l'agriculture et à l'élevage
9. Secrétariat aux ressources naturelles
10. Secrétariat à l'intérieur
11. Secrétariat à la défense
12. Secrétariat aux finances
13. Secrétariat au tourisme
14. Cour suprême de justice
15. Service spécial de protection de la femme
16. Institut national de statistiques et des recensements INE
17. Institut national agraire INA
18. Institut hondurien de sécurité sociale IHSS
19. Centre de documentation. Secrétariat à la santé

Sigles Utilisés

BANADESA	Banque nationale de développement agricole
BID	Banque interaméricaine de développement
BM	Banque mondiale
CDM	Centre pour les droits de la femme
CEDAW	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
CEM-H	Centre d'études sur la femme au Honduras
CEPAL	Commission économique pour l'Amérique latine
CES	Conseil économique et social

CESAMO	Centre de santé médico-odontologique
CESAR	Centre de santé rural
CIM	Commission interaméricaine des femmes
CIPD	Conférence internationale sur la population et le développement
COFEMUN	Collectif féministe des femmes universitaires
DGIC	Direction générale de la recherche criminelle
IHNFA	Institut hondurien de l'enfance et de la famille
IHSS	Institut hondurien de sécurité sociale
INA	Institut national agraire
INAM	Institut national de la femme
INFOP	Institut de formation professionnelle
OEA	Organisation des États américains
OIT	Organisation internationale du travail
SSR	Hygiène sexuelle et santé génésique
